

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés ? - Oui
Sont-ils appliqués ? - Non!

Revue tri-mensuelle paraissant le 10, le 20 et le 30

ABONNEMENTS

UN AN	
France	25.00
Pour les Ligeurs	20 00
Etranger	30.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII^e

TÉL. LITTRÉ 02-92

Directeur : Henri GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO : 1 fr.

Adresse Télégraphique
DROITHOM-PARIS
Chèques postaux
c/c 218.25, PARIS

SOMMAIRE

POUR LE CONGRÈS DE RENNES

L'ORGANISATION DE LA PAIX

I. Ce qui s'est fait jusqu'à présent (suite)

POUR LE DÉARMEMENT

Lucien LE FOYER

La liberté individuelle

Les Conseils Juridiques de la Ligue

LE CONGRES DE 1929

se tiendra à Rennes, les 31 mars, 1^{er} et 2 avril prochain

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES

402 298

SERVICE DE PUBLICITÉ

CONFIEZ-NOUS VOS ANNONCES VOTRE RÉCLAME

La publicité de la revue, de par son important tirage, est toujours d'un grand rendement.

RECLAME. — Prix de la ligne : 4 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7). Colonne de 3 centimètres de largeur, 32 lignes à la colonne.

TARIF DEGRESSIF. Par contrat annuel de :
250 lignes, 5 % en moins, soit 3 fr. 80 la ligne
500 — 15 % — soit 3 fr. 40 —
1.000 — 35 % — soit 2 fr. 60 —

Pour renseignements complémentaires, envoi de textes, signatures de contrats, s'adresser à Jules Dupont : « LA PUBLI-CITE LUCRATIVE », 44, rue du Delta, Paris (9^e), téléphone : Trudaine 19-19, chargé de toute la publicité de la revue.

LIGUEURS!

N'oubliez pas de vous réclamer des « Cahiers » lorsque vous écrivez à nos annonceurs.

25 MILLIONS

DE LOTS NON RÉCLAMES
Crédit National, Crédit Foncier, Ville Paris, Ca-
ser, etc. publiés avec tous les tirages (Lots et
Paire). Abonnez-vous 1 an 5 fr. Journal Mensuel
Tirages. Bureau DMⁿ 6, Fg Montmartre, Paris.

LE CALENDRIER DE LA RÉVOLUTION

de BOTO vient de paraître. C'est, en même temps qu'un document précieux, un recueil d'anecdotes et de fortes pensées des principaux personnages de la Révolution. Instruit et indispensable à tous les militants, aux professeurs, instituteurs, conférenciers.

UN VOLUME : 6 Francs.

En vente "Messageries Hachette", ou chez l'Éditeur : BOTO
86, rue Dardherbe, Paris (XI^e) Chèques-postaux : Paris : 754-23.

OXY-DENTS C. R. S.

Comprimés Dentifrices effervescents donnent instantanément un élixir dentifrice sans alcool. Très pratiques surtout en voyage.

EN VENTE DANS TOUTES PHARMACIES, PARFUMERIES, GRANDS MAGASINS

LE TUBE : 2 fr. 50 et franco sur demande

DÉPOT "PHARMACIE DE L'INDUSTRIE"

264, Bd Voltaire 264, Paris (XI^e)

TOILES POUR LITERIE ENTIÈREMENT TISSÉES À LA MAIN

Sans apprêt
ni lessivage

TOILES en TOUTS GENRES
Draps, Matelas, Sommier
Nappes, Torchons, Serviettes

Qualité supérieure
Prix modiques

Echantillons sur demande

ACHETEZ EN TOUTE CONFIANCE

aux artisans-fabricants (ligueurs)
de l'assoc. d'ouvriers-tisserands
à capital et personnel variables

■ L'ARTISANE ■
■ HALLENCOURT (Somme) ■

Remise 3 0/0 aux Ligueurs
Colleges acceptés comme agents

CONCURRENCE IMPOSSIBLE A QUALITE EGALE

PEINTURE-DÉCORATION

d'Appartements, Boutiques, Extérieurs - PAPIERS PEINTS.

Travaux soignés et aux meilleures conditions, par ligueur.

P. MAURELL

5, RUE DE VAUVILLIERS, 5, PARIS (1^{er})

AVANT D'ACHETER OU DE VENDRE BIJOUX

BRILLANTS, PERLES, PIERRES FINES, ADRESSEZ-VOUS A

Ch. BROUDARGE

JOAILLIER EXPERT

30, Faubourg Montmartre, 30, Paris

TÉL. PROVENCE 80-23

FOURRURES, PELLETERIES

AVANT DE FAIRE TOUT ACHAT
CONSULTER MODÈLES ET PRIX

— 5 % remise aux Ligueurs —

ON SE CHARGE de toutes TRANSFORMATIONS

Adolphe WEISS

50, Rue de Rome, 50

Paris (8^e) près gare St-Laz.

Métro Europe. Tél. Laborde 18-24

GRAND CHOIX MANTEAUX et CRAVATES

TOUS LES DRAPEAUX

avec ou sans inscriptions

pour MAIRIES, SOCIÉTÉS, PAVOIS

BANNIÈRES ET INSIGNES

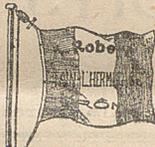
Echelles & Tapis de Table p^r Mairies

Fleurttes pour Journées

et TOUS ARTICLES pour FÊTES

A.-D. ROBERT — TAIN (Drôme)

CATALOGUE FRANCO



HOME FAMILIAL LA MONTAGNE

pour enfants délicats et jeunes gens. 500 mètres altitude
situation et climat recommandés par Docteurs. Bains
chauffage, école de plein air. Loc. : Mme Cassignard,
à BEAUFORD (Drôme)

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

SERVICES AUTOMOBILES DE CORRESPONDANCES

Pendant la saison d'hiver, les Chemins de fer de l'Etat ont organisé, par l'intermédiaire de la Société S. A. T. O. S., différents services automobiles de correspondance complétant et prolongeant la voie ferrée en divers points de leur Réseau, savoir :

a) Service d'autobus journalier assurant les relations entre Chartres, Gallardon, Limours, Orsay et Versailles, avec correspondance aux gares de Versailles (R.-D. et R.-G.) sur Paris ;

b) Services quotidiens du Havre et Bréauté-Beuzeville (gare) à Bolbec, Lillebonne et Caudebec-en-Caux ;

c) Services quotidiens de Caudebec à Lillebonne, Bolbec, Bréauté-Beuzeville (gare) et Fécamp ;

d) Services quotidiens entre Evreux, Louviers, Elbeuf et Rouen ;

e) Service quotidien entre Falaise, Condé-sur-Noireau et Fiers ;

f) Service quotidien de soirée entre Falaise et Coulboeuf ;

g) Service de soirée bi-hebdomadaire entre Condé-sur-Noireau et Fiers ;

h) Services quotidiens entre Lison (gare) et Isigny-sur-Mer ;

i) Services quotidiens entre Brest, Porspoder, Argenton et Ploudalmézeau ;

j) Services quotidiens d'Angers à Beaupréau et d'Angers à Challain-la-Potherie ;

k) Grande transversale rapide reliant Rennes à Caen.

A l'aller, départ de Rennes à 8 h. 30, arrivée à Caen pour déjeuner.

Au retour, départ de Caen à 14 h. 30, arrivée à Rennes à 18 h. 30.

Correspondance avec les trains des lignes du Sud-Ouest.

Des renseignements particuliers à chacun de ces parcours peuvent être obtenus gratuitement dans toutes les gares du Réseau de l'Etat.

EN VENTE :

LE PROBLEME ALSACIEN

Par Victor BASCH

Une brochure : 2 francs

Réduction de 30 % aux Sections

POUR LE CONGRÈS DE RENNES

L'ORGANISATION DE LA PAIX ⁽¹⁾

I. Ce qui s'est fait jusqu'à présent (suite) POUR LE DÉSARMEMENT ⁽²⁾

Par Lucien LE FOYER, ancien député de Paris

La mission dont le Comité Central m'a chargé est d'ordre purement documentaire. J'ai à dresser un historique de ce qui a été fait jusqu'à présent en matière de désarmement. Je n'ai plus, aujourd'hui, comme je l'avais fait dans deux articles antérieurs parus dans les *Cahiers* (1928, p. 387 et 418), à examiner les divers problèmes que pose le Désarmement, non plus qu'à présenter les solutions ni à formuler la doctrine. Les faits, — depuis le Pacte de la Société des Nations, bien entendu, — sans remonter plus haut dans l'histoire.

J'évoque seulement, à l'origine, l'article VIII du Pacte de la Société des Nations, charte du désarmement, et, subsidiairement, les articles IX et XXIII. La suite des événements n'est que le développement magnifique de ces articles du Pacte, surtout de l'article VIII. Grand spectacle et grand enseignement que cette création successive d'organes et d'institutions naissant de quelques formules. Là, sous nos yeux, « le verbe s'est fait chair ».

♦♦♦

Contrairement au sentiment public, qui considère encore le désarmement comme une théorie, presque une chimère, l'étude des faits démontre l'importance primordiale, l'influence prépondérante de l'« idée-force » du désarmement, sur les événements de ces dernières années. On pourrait presque dire que c'est le désarmement qui anime tout.

Une publication qui, sans être proprement un document officiel, émane de la Section d'Information du Secrétariat de la Société des Nations, constate : « Il ressort de l'exposé des faits que la réduction des armements a été pour la Société des Nations un incomparable ferment d'activité ».

L'évolution progressive du Désarmement s'est marquée, d'abord, par le développement des organes d'études, puis, par le développement des organes de délibération et de décision, enfin, par des conventions internationales, entrées en vigueur, ou adoptées, ou en voie d'adoption.

(1) Voir les rapports déjà publiés sur *L'organisation de la Paix*, dans les *Cahiers* du 20 février, page 99. Nous rappelons, selon l'usage, que les rapports présentés au Congrès National n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs. — N. D. L. R.

(2) Je m'excuse du retard, bien involontaire, qui a entravé la rédaction de ce rapport. J'ai été malade, puis dominé par des tâches qui reposaient entièrement sur moi. J'exprime ici des regrets dont on sait la sincérité. Nul ne nierait mon dévouement à la Paix, ni à la Ligue des Droits de l'Homme.

Le développement des organes d'études : L'Assemblée. - Le Conseil. Les Commissions. - Le Secrétariat.

La première Assemblée de la Société des Nations, qui siègent de novembre à décembre 1920, aborde la question du Désarmement. Elle prie le Conseil de soumettre aux gouvernements la suggestion suivante: Que les gouvernements prennent l'engagement de ne pas dépasser, pendant les deux années qui vont suivre, le chiffre des dépenses militaires inscrit à leur budget pour l'exercice en cours.

La même Assemblée demande au Conseil la constitution d'un organisme consultatif qui viendra s'ajouter à la Commission permanente instituée par l'article IX du Pacte et chargée de donner au Conseil ses avis sur les questions militaires, navales et aériennes. Ce nouvel organisme devra être composé de personnalités possédant la compétence voulue en matière politique, sociale et économique; il sera chargé de préparer des études et propositions concernant la réduction des armements. Et le Conseil, le 25 février 1921, crée la « Commission temporaire mixte », dont l'œuvre devait être considérable.

La II^e Assemblée, en 1921, adopte, en grande partie, les propositions de la Commission temporaire mixte, et arrête un programme d'ensemble des travaux: « enquêtes statistiques sur les armements des divers pays ; les gouvernements sont invités à fournir les documents utiles à exposer les considérations qu'ils croient devoir présenter relativement aux exigences de leur sécurité nationale, à leurs obligations internationales, etc.

♦♦♦

La III^e Assemblée (1922) vote la célèbre « résolution XIV », qui pose en principe qu'aucun plan de réduction des armements, dans le sens de l'article VIII du Pacte, ne peut pleinement aboutir que s'il est général, et lie la réduction des armements au développement de la sécurité.

La IV^e Assemblée (1923) entend le rapport de M. Benès sur le « Projet de traité d'assistance mutuelle ». Elle a le tort de renvoyer le projet à l'examen direct des gouvernements, qui, pour la plupart, se gardent de l'adopter.

À la V^e Assemblée (1924), les représentants des gouvernements apposent, à l'unanimité, leur paraphe au bas du « Protocole pour le règlement pacifique des différends internationaux », intimement lié au Désarmement.

La VI^e Assemblée (1925), adoptant une résolution due à l'initiative de M. Quinonès de Léon, invite le Conseil à procéder à des études préparatoires pour l'organisation d'une Conférence du Désarmement. C'est en vertu de cette résolution que fut constituée la « Commission préparatoire de la Conférence du Désarmement ».

La VII^e Assemblée adopte, le 24 septembre 1926, une résolution ainsi conçue : « L'Assemblée, soucieuse de voir aboutir dans les délais les plus rapides le programme des études dont elle a pris elle-même l'initiative par sa résolution du 25 septembre 1925, prie le Conseil d'inviter la Commission préparatoire... à hâter l'achèvement des travaux techniques, afin d'être en mesure d'arrêter au début de l'année prochaine, le programme d'une Conférence de limitation et de réduction des armements, en rapport avec les conditions actuelles de la sécurité régionale et générale, qu'elle demande au Conseil de réunir, sauf impossibilité matérielle, avant la VIII^e session ordinaire de l'Assemblée. »

La Conférence en question n'ayant pas été réunie, la VIII^e Assemblée (1927) affirme à nouveau qu'elle « est préoccupée de réaliser les conditions politiques qui assureraient le succès des travaux du Désarmement » ; elle rappelle sa résolution prise dans la précédente session, confirme le principe du développement connexe de l'arbitrage, de la sécurité et du désarmement, estime que la Conférence prévue devra être suivie de plusieurs autres « jusqu'à la réalisation du but final », décide la création d'un « Comité d'arbitrage et de sécurité », qui se mettra à la disposition de la « Commission préparatoire de la Conférence du Désarmement ».

La IX^e Assemblée (1928) consacre sa 3^e Commission à l'étude des questions relatives au Désarmement. Une résolution est votée, où l'Assemblée précise « que les conditions actuelles de sécurité créées par le Pacte de la Société des Nations, par les traités de Paix, et notamment, par la réduction des armements de certains pays résultant de ces traités, ainsi que par les accords de Locarno, permettraient de conclure, dès maintenant, une première Convention générale de limitation et de réduction des armements ». La même résolution ajoute, non sans finesse, « que les gouvernements qui jugent que leur sécurité n'est pas suffisamment assurée disposent, grâce aux travaux du Comité d'arbitrage et de sécurité, de nouveaux moyens propres à renforcer leur sécurité... que la Convention de réduction et de limitation des armements augmentera la sécurité internationale ». La même Assemblée affirme en outre « la nécessité d'achever, dans le plus bref délai, la première étape de réduction et de limitation des armements ».

Les Commissions, Sous-Commissions et Comités de la Société des Nations, ont pris une ampleur et poursuivi une œuvre dont l'opinion publique est mal informée.

Dans l'une de ses premières sessions, le Conseil de la Société des Nations crée, à Rome, le 17 mai 1920, l'organisme prévu par l'article IX du Pacte : « la Commission permanente consultative pour les questions militaires, navales et aériennes ». Celle-ci se compose de délégués techniques de chacun des pays représentés au Conseil.

Le 25 février 1921, le Conseil, à la demande de la I^{re} Assemblée, crée la « Commission temporaire mixte », qui travaille assidûment jusqu'à sa dissolution, prononcée par l'Assemblée de 1924.

Signalons encore la collaboration occasionnelle de la « Commission consultative des communications et du transit », qui s'est préoccupée d'assurer « les communications de la Société des Nations en temps de crise », le « Comité économique », et le « Comité financier », dont les noms définissent suffisamment le caractère.

L'Assemblée de 1924 provoqua la création du « Comité du Conseil » et de la « Commission de coordination ».

En exécution d'une résolution votée par la VI^e Assemblée (1925) naquit la « Commission préparatoire de la Conférence du Désarmement ». Celle-ci eut le privilège de compter parmi ses 26 membres, des représentants de deux grands pays qui n'ont pas encore adhéré à la Société des Nations : les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des républiques socialistes soviétiques. Elle poursuivit, à plusieurs reprises, ses travaux en connexion avec la « Commission permanente consultative », avec la « Commission mixte », et avec deux « Comités spéciaux d'Experts », dont l'un a pour objet l'aéronautique civile, et l'autre les questions budgétaires. La « Commission préparatoire » se subdivisait elle-même en deux sous-commissions : l'une, dite sous-commission A, consacrée aux questions militaires ; l'autre, dite sous-commission B, chargée des questions d'ordre économique.

Le Conseil, sur la proposition de son Comité, traçait à la Commission préparatoire un vaste et important programme, qui constitue comme un plan d'études de la question du Désarmement. Que faut-il entendre par « armements » ? Peut-on limiter les armements de guerre éventuels d'un pays ? Ou ne peut-on viser que les armements du temps de paix ? Comment comparer les armements des divers pays ? Y a-t-il des armements « offensifs » et des armements « défensifs » ? D'après quels principes établir des proportions entre les armements des divers pays ? Comment les puissances, en se prêtant mutuellement l'appui économique et militaire du Pacte, peuvent-elles aboutir à la réduction des armements ? Peut-on faire une distinction entre l'aviation civile et l'aviation militaire ? Peut-on attribuer une valeur militaire aux flottes de commerce ? Comment organiser un désarmement régional, là où des accords particuliers ont créé une sécurité régionale ? etc...

Sur tous ces points, la Commission a élaboré des réponses, contenues dans un rapport de cent cinquante pages. Du 28 mai au 5 novembre 1926 la Commission a tenu 3 sessions et 86 séances.

Sur la base des travaux de ses sous-commissions et comités techniques, la Commission préparatoire discuta deux projets de conventions, qui avaient pour auteurs, l'un lord Cecil, l'autre M. Paul-Boncour. Le projet français présentait dix tableaux-annexes fixant le détail des limitations que la Conférence du Désarmement devait être appelée à adopter; il stipulait la limitation de la durée du service, prévoyait la création d'une Commission permanente du Désarmement, fixait un maximum au tonnage des navires et au calibre des canons, limitait les dépenses budgétaires pour l'armée et la marine.

La Commission s'est efforcée de fondre ces deux projets; et, dans la session qu'elle tint à Genève du 21 mars au 26 avril 1927, elle adopta en première lecture un « Projet de Convention de limitation et de réduction des armements », pour lequel l'unanimité s'est faite sur un certain nombre d'articles; sur d'autres, certaines propositions différentes sont présentées simultanément. Ce Projet de Convention traite de la « limitation des effectifs des forces armées ou formations organisées militairement, de terre, de mer et de l'air », comme de la limitation du matériel. Un chapitre vise la guerre chimique.

A la suite de la VIII^e Assemblée, la Commission préparatoire tient une quatrième session à Genève, du 30 novembre au 3 décembre, et une cinquième dans la même ville du 15 au 24 mars. Dans cette dernière session, plus fructueuse que la précédente, la Commission examine les travaux du « Comité d'arbitrage et de sécurité ». Elle est saisie d'intéressantes propositions du comte Bernstorff, premier délégué allemand. Mais elle s'abstient de reprendre l'examen du Projet de Convention, sous prétexte que « les gouvernements ne se sont pas mis préalablement d'accord »...

Enfin le Secrétariat de la Société des Nations poursuit des enquêtes statistiques sur les armements nationaux. Les résultats de ces enquêtes furent publiés en août 1923. Ils aboutirent à la publication d'un important *Annuaire Militaire*, dont la première édition parut en 1924, la plus récente en 1928.

Les aspects officiels du Désarmement. - Les problèmes posés devant la S. D. N.

L'article VIII du Pacte emploie cette expression : la « réduction des armements ». Puis certains documents officiels de la Société des Nations usèrent du terme : « Désarmement ». A partir de l'Assemblée de 1923, l'expression « réduction des armements » se compléta du mot « limitation ». Certains représentants de l'Amérique latine avaient, en effet, signalé que les armements de leur pays, étant très faibles, paraissaient susceptibles d'être limités, non réduits. Telle est là l'origine de l'expression actuellement usitée.

« Limitation » et « réduction des armements » posent d'abord des questions techniques. On ne peut entrer ici dans leur détail. Mais la conclusion à laquelle contraint l'étude des faits, c'est

que ces questions techniques sont, non seulement étudiées, mais pratiquement résolues.

Evidemment, les experts ne sont pas d'accord sur tous les points. Mais en quelle affaire les experts sont-ils toujours d'accord? Au contraire, les plus hautes autorités de la Société des Nations ont constaté et proclamé qu'en matière de réduction des armements les difficultés ne sont pas d'ordre technique, mais d'ordre politique.

Rappelons, au surplus, que le Désarmement se prouve par les faits, comme le mouvement en marchant: Quatre nations, l'Allemagne (la première puissance militaire du monde), l'Autriche, la Hongrie, la Bulgarie, sont largement désarmées, en vertu d'un statut international, en vertu des traités de paix. Ce qui existe est possible. Qui a réglé le désarmement de l'Allemagne, et, par suite, démontré le Désarmement? Le maréchal Foch.

Rappelons aussi qu'on a vu des Conventions de limitation des armements avant la Société des Nations et en dehors d'elle. N'en citons que deux: la Convention intervenue entre la République Argentine et le Chili concernant la limitation de leurs armements navals, signée à Santiago le 28 mai 1902; et le projet de Convention pour la limitation des armements adopté par la Conférence sur les Affaires de l'Amérique Centrale, à laquelle étaient représentés le Guatemala, le Honduras, le Salvador, le Nicaragua et Costa-Rica, en 1923.

**

Un second élément du problème, mis en valeur par la Société des Nations, c'est « l'échange de renseignements par les Etats », et c'est la « publicité ». L'alinéa 6 de l'article VIII du Pacte prévoyait « l'échange, de la manière la plus franche et la plus complète, par tous les Membres de la Société des Nations, de tous renseignements relatifs à l'échelle de leurs armements, à leurs programmes militaires, naval et aérien, et à la condition de celles de leurs industries susceptibles d'être utilisées pour la guerre ». Les organes d'études de la Société des Nations n'ont cessé de se prononcer en faveur de la publicité la plus large. L'Annuaire militaire n'en est qu'un exemple.

Le « contrôle des armements » — à la fois national et international — constitue un des aspects les plus importants du sujet qui nous occupe. Dès la Conférence de la Paix, M. Léon Bourgeois préconisait le contrôle des armements. M. Paul-Boncour écrit: « Sans contrôle international, pas de possibilité de convention internationale de limitation et de réduction des armements. Ce serait une « duperie ». Ce contrôle international permanent doit demeurer distinct du « droit d'investigation » occasionnel prévu par les Traités qui ont suivi la guerre mondiale, et dont le Conseil, votant à la majorité, peut décider l'exercice.

L'alinéa 5 de l'article VIII du Pacte constatait que « la fabrication privée des munitions et du matériel de guerre soulève de graves objections ». L'alinéa D de l'article XXIII chargeait la Société du « contrôle général du commerce des armes et

des munitions avec les pays où le contrôle de ce commerce est indispensable à l'intérêt commun ». Ces textes fournirent aux organismes de la Société des Nations les thèmes d'importants travaux.

Des renseignements statistiques, contenant des extraits des traités et conventions en vigueur, furent publiés tous les ans sur le commerce des armes, munitions et matériel de guerre par la « Section du Désarmement » du Secrétariat. Quand il devint certain que la Convention de Saint-Germain-en-Laye, du 10 septembre 1919, concernant le « contrôle du commerce international des armes et des munitions », ne serait pas ratifiée, la « Commission temporaire mixte » prépara une Convention nouvelle. Le 4 mai 1925, 44 pays se réunissaient à Genève, pour ouvrir la « Conférence sur le contrôle du commerce des armes ». Parmi eux figuraient l'Allemagne, qui n'était plus encore membre de la Société des Nations, l'Égypte, les États-Unis d'Amérique et la Turquie. Comme on l'a observé, « le commerce des armes sortait, pour la première fois, de la sphère du droit privé, pour entrer dans le domaine du droit public »... Plus on y réfléchit, moins on comprend que le commerce des instruments de meurtre puisse demeurer libre, et abandonné à l'initiative privée. Ce commerce de la mort, tant qu'il subsistera, devrait être, du moins, subordonné à des licences, et soumis à un contrôle.

La « Conférence sur le Contrôle du Commerce des Armes » aboutit le 17 juin 1925, à la rédaction d'une Convention, ainsi que d'un Protocole relatif à la guerre chimique. Les armes étaient classées et réparties selon qu'elles étaient destinées uniquement à la guerre, ou pouvaient être affectées à d'autres usages... Aux gouvernements seuls était reconnu le droit d'exporter ou d'importer les armes de la première catégorie. On réglait ensuite le commerce des navires de guerre, de leurs armements, etc.

Ce régime trop libéral encore, gênait pourtant la métallurgie... Aussi, la Convention, signée par trente-quatre États n'était-elle, ces derniers temps encore, ratifiée que par trois: la France, la Chine et le Vénézuéla...

Le commerce des armes pose nécessairement le problème de leur fabrication. La « Commission temporaire mixte » fut chargée, dès la première Assemblée de la Société des Nations, d'étudier la « fabrication privée » des armes. N'ayant pas recommandé l'interdiction de la fabrication privée, la Commission élabora une réglementation rigoureuse, dont l'application serait singulièrement profitable, et qui demeure un programme excellent. Elle prépara un Projet de Convention internationale, qui, rédigé en 1924, fut repris par le Comité du Conseil et devint l'objet d'une nouvelle rédaction en 1926. Le 9 décembre de la même année, le Conseil nommait une commission spéciale qui poursuit ses travaux... Sur ce point, on pétille... C'est le moment de se souvenir que le Traité de Versailles limite, en Allemagne, la fabrication des armes, et que la fabrication privée des armes est interdite par les autres traités de

paix en Autriche, en Hongrie et en Bulgarie... (1).

La guerre chimique, la guerre bactériologique en perspective, n'échappèrent pas au souci des gouvernements. Le 6 février 1922, à Washington, était signée une « Convention contre l'emploi des gaz asphyxiants ». Déjà, en 1921, la « Commission temporaire mixte » avait proposé de lancer un « appel à tous les savants du monde, pour leur demander de rendre publics les résultats de leurs recherches dans ce domaine ». Cette proposition n'aboutit pas. En 1923, fut publié, d'après les réponses envoyées à un questionnaire, un rapport très complet, destiné à faire connaître à l'opinion les effets des armes chimiques. Les traités de paix n'avaient-ils pas interdit l'emploi des gaz asphyxiants, toxiques et similaires? La Conférence internationale pour le contrôle du commerce des armes, tenue à Genève en 1925, confirma ce principe et l'étendit aux moyens de guerre bactériologiques.

Relevons à ce propos, chez les organes de la Société des Nations, une tendance inquiétante; on prétend volontiers qu'aucun accord international, en pareille matière, ne peut être utilement conclu sans l'aveu et le concours des industries intéressées. Les peuples ne sauraient tolérer que les gouvernements, leurs mandataires, responsables, s'effacent devant les puissances économiques, sans mandat, sans responsabilité et sans scrupule.

La question de la connexité de la sécurité et du désarmement a retenu, d'une façon particulièrement vive et prolongée, l'attention de la Société des Nations. On ne conteste plus guère que la sécurité conditionne le désarmement. M. Paul-Boncour formule: « A sécurité progressive, désarmement progressif ». Mais il ajoute, avec autant de raison: « La limitation conventionnelle des armements supprimera peu à peu les rivalités entre les États, et créera la confiance ». L'Assemblée de 1928 le constate elle-même, dans une de ses résolutions: « La Convention de réduction et de limitation des armements augmentera la sécurité internationale ». Usez, conseille non sans malice la même résolution, s'adressant aux gouvernements qui jugent que leur sécurité n'est pas suffisamment assurée, usez donc des méthodes qu'on vous propose; concluez ces conventions dont on a tracé pour vous les plans. L'insécurité est un mal, et ne doit pas être érigée en un système politique. Vous voulez, à bon droit, jouir des bienfaits de la sécurité et de la paix? Faites ce qu'il faut pour cela...

Les Conférences. - Les Conventions.

Les études poursuivies par les Commissions et Comités divers ont pour objet d'aboutir à la réunion de Conférences, à l'adoption de Conventions. Mais les États, Membres de la Société des Nations, ont eu quelque peine à passer des délibérations aux actes. Les Conférences, qualifiées pour décider, et les Conventions, enregistrant des accords, ne se montrent pas assez nombreuses.

(1) Jouhaux: *Le Désarmement*.

Au lendemain de la guerre mondiale, l'initiative s'est partagée entre l'Amérique et les Soviets.

La Conférence navale de Washington aboutit à la Convention du 6 février 1922, par laquelle les puissances signataires supprimèrent une partie de leurs vaisseaux de haut bord, et décidèrent qu'aucun navire de ligne ne sera mis en cale avant l'expiration d'une période de dix ans, qui commencera le 22 novembre 1921. Décisions considérables, que certains ont voulu réduire à de simples « vacances navales », mais qui eussent pris pour peu qu'on les eût imitées ailleurs, l'importance d'une révolution; admirable exemple qu'on n'a pas su ou voulu imiter...

La Conférence de Moscou réunissait les représentants de la Russie, de l'Esthonie, de la Finlande, de la Lettonie, de la Lithuanie, de la Pologne. Le commissaire du peuple Litvinoff invitait ces diverses nations à y débattre la « réduction proportionnée de leurs armements respectifs », la réduction des budgets, et la neutralisation des zones-frontières. Mais on ne put s'entendre sur les chiffres; et la Russie refusait de reconnaître aucune sorte d'autorité internationale supérieure.

Rappelons, et seulement pour mémoire, la Conférence navale à trois, qui réunit les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et le Japon. Après avoir dégagé certaines conclusions communes elle échoua sur des points de détail, et se sépara, après avoir siégé à Genève du 20 juin au 4 août 1927. On peut affirmer que cette Conférence échoua par suite d'un vice essentiel de méthodes. Ses promoteurs organisèrent un conflit de techniciens, dans un milieu étroit, au lieu de poser de grandes questions à une conférence nombreuse, dans une atmosphère véritablement internationale.



Parmi les conventions qui furent rédigées et rapportées, mais ne furent pas adoptées, mentionnons le beau « Projet de Traité d'Assistance mutuelle », que le Protocole seul surpassa et fit un peu oublier. Elaboré par la Commission temporaire mixte en 1922 et 1923, en exécution de la résolution 14 de la III^e Assemblée, issu du rapprochement de deux avant-projets, dont l'un avait pour auteur lord Robert Cecil et l'autre le colonel Réquin. Le Projet de Traité d'assistance mutuelle fut rapporté par M. Benès à l'Assemblée de 1923. Je me garderai d'analyser ce Traité, fort bien étudié dans un autre rapport, mais il m'appartient d'y souligner ce qui concerne le Désarmement : Le principe même du Traité d'Assistance mutuelle consistait dans la liaison établie entre la garantie générale et la réduction des armements ; toutes deux étaient solidaires et proportionnelles. Les articles 11, 12 et 13 énonçaient les obligations de désarmement, mesurées à la sécurité fournie par le Traité lui-même. Les puissances s'engageaient à coopérer à l'établissement de tout plan général de réduction que le Conseil pourrait proposer, et à s'y conformer dans un délai de deux ans.

Malheureusement, la IV^e Assemblée transmit ce

Projet au gouvernement, et, dans leur isolement égoïste, les chancelleries se gardèrent de l'adopter. Dix-huit Etats seulement donnèrent à cette Convention, ainsi frappée à mort, une adhésion de principe, pervertie de réserves.



Le Protocole pour le Règlement Pacifique des Différends internationaux a atteint les sommets de la renommée, et s'y est maintenu, bien qu'il ne soit jamais, hélas! entré en vigueur. Adopté à l'unanimité par la V^e Assemblée en 1924, le Protocole avait pour « but essentiel — comme le constate le document émané de la section d'Information — de permettre la réduction des armements ». Il ne pouvait entrer en vigueur, si la Conférence pour la limitation et la réduction des armements ne se réunissait pas, on échouait. La date de la Conférence se voyait inscrite dans le texte même du Protocole : Ce grand jour devait être le lundi 15 juin 1925. Tous les Etats membres ou non de la Société des Nations allaient être invités. Une résolution adoptée par cette même Assemblée traçait le programme de cette Conférence internationale pour la réduction des armements prévue à l'article 17 du Protocole. Le Conseil recevait la mission de développer et de préciser ce programme, pour le communiquer aux gouvernements trois mois au moins avant l'ouverture de la Conférence. « Nos travaux, constatait le rapporteur M. Benès, ont permis de préparer la Conférence et l'ont rendue possible. »

Quarante-sept Etats avaient paraphé le Protocole, dans l'atmosphère de Genève, chaude et claire ; quatorze seulement lui donnèrent leur signature ; un seul Etat ratifiait : la Tchéco-Slovaquie, dont le Ministre des Affaires Etrangères s'appelait Benès, le rapporteur de Genève. La douloureuse et scandaleuse défection de la Grande-Bretagne avait provoqué ou couvert de trop nombreuses défaillances. M. Chamberlain aggravait la palinodie britannique par l'argument principal qu'il invoquait pour s'excuser : « C'est demander à l'Etat menacé de renoncer à son droit inhérent de défense individuelle, renoncement auquel il est probable qu'il ne consentira jamais. » Le chef-conservateur du Foreign Office fermait obstinément les yeux devant le monde nouveau qui s'élevait.

Paraphés à Locarno, le 16 octobre 1925, signés à Londres le 1er décembre, ratifiés depuis, et entrés en vigueur, les accords dits « de Locarno » ne se désintéressent pas du Désarmement. Il est spécifié, dans le Protocole final de la Conférence, que les représentants des gouvernements signataires ont l'espoir que « la mise en vigueur des accords sera de nature à hâter d'une manière effective le Désarmement prévu à l'article VII du Pacte de la Société des Nations. »

Ainsi le Désarmement, ou plutôt la limitation et la réduction des armements, s'érigent sur un monceau de travaux, d'études, de projets, de Conventions, que le Pacte, l'Assemblée, le Conseil, les Commissions, les Conférences ont accu-

mulés depuis bientôt dix ans. Le couronnement de l'œuvre doit commencer, sinon s'achever, par la réunion de la « Conférence de la limitation et de réduction des armements ». La première, car, cette conférence, si décisive puisse-t-elle être, devra se voir suivie de plusieurs autres, jusqu'à ce que l'œuvre soit accomplie...

Cette conférence est si nécessaire et si possible que la date de sa réunion a été officiellement prévue et fixée quatre fois, — il ne faut pas se lasser de le répéter : C'était d'abord, d'après les stipulations mêmes du Protocole, le 15 juin 1925 à nouveau, officiellement encore, et en ces termes, les dates : « Avant le 15 février 1926 », « Avant le 15 mai 1926 ». La VII^e Assemblée de la Société des Nations décidait à son tour, en septembre 1926, que cette conférence « pouvait être réunie et qu'elle devait l'être » avant la VIII^e Assemblée, c'est-à-dire avant le premier lundi de septembre 1927...

Stagnations et Régressions

Et pourtant, la Conférence, quatre fois officiellement fixée, ne s'est pas réunie. Sa Commission préparatoire elle-même a différé ses travaux ou piétiné. De divers côtés, on assiste à des stagnations ou à des reculs.

C'est ainsi que la « Convention sur le contrôle du commerce des armes », adoptée le 17 janvier 1925, signée par trente quatre Etats, n'a encore été ratifiée que par trois : la France, la Chine et le Vénézuéla. La première Assemblée, en 1920, invitait les Etats à suspendre pendant deux ans toute augmentation de leurs armements. Cette mesure simple, mais efficace et populaire, nulle Assemblée ne l'a, depuis, préconisée. Quand s'est réunie, le 15 mars 1928, la Commission préparatoire de la Conférence du Désarmement, son président M. Loudon déclara « qu'il n'avait reçu aucune information lui permettant de penser que les divergences de vues de certaines puissances aient été réglées »; et pour ce motif, le projet de Convention adopté en première lecture ne fut pas à nouveau examiné, bien que la Commission eût été convoquée précisément à cet effet. C'est en vain que le comte Bernstorff rappelait à la Commission son mandat. Celle-ci continuait d'estimer sa préparation insuffisante, contrairement à tant d'affirmations solennellement répétées auparavant. On décidait d'attendre que les gouvernements se fussent mis d'accord. Et on différait de préparer la réunion de la Conférence elle-même sous le prétexte hypocrite de lui épargner un échec. C'était entre le 21 mars et le 26 avril 1927 que le projet de Convention avait été adopté par la Commission préparatoire en première lecture. Cela fait donc deux ans de stagnation, ou plutôt deux ans de régression.

Quelles sont les raisons de cette stagnation, de cette régression, singulièrement inquiétantes ? L'affaiblissement de la première ardeur, du premier enthousiasme, et de ce sentiment de leur responsabilité qui animait autrefois les gouvernements ? L'heure propice, l'heure de la maturité

dépassée, le moment psychologique négligé et franchi ? Sans doute. Mais il faut préciser la raison plus évidente et plus certaine : un vice de méthode, un néfaste oubli des principes.

Sur quel argument s'est-on appuyé pour motiver les attermoissements et les carences, chaque fois qu'on s'est dérobé aux devoirs, aux créations, aux progrès qui s'imposaient ? On a toujours prétendu que l'organe international intéressé ne pouvait remplir sa tâche, parce que les gouvernements ne s'étaient pas mis préalablement d'accord, au moyen de négociations directes... Quel étrange retour aux anciens errements ! Quelle méconnaissance insensée des principes nouveaux et tutélaires ! Les négociations directes de chancellerie à chancellerie, c'est l'ancienne diplomatie, c'est l'impuissance, et, le moment venu, la guerre. Tout le secret des nouvelles méthodes, tout l'espoir du monde, consistent dans la création d'un milieu nouveau, dans la conversation face à face des représentants des peuples délibérant dans une même salle, obligés, sous peine d'avouer un échec public, d'aboutir, de réaliser la création, d'accomplir le progrès. La Société des Nations présente ce mérite essentiel et premier : on s'y rencontre, on y siège, on y délibère, on y vote, avant que les gouvernements se soient mis d'accord, afin qu'ils se mettent d'accord ! C'est là sa vertu, son miracle. Si elle abdique cette mission, la Société des Nations se renie et se ruine elle-même.

Les États qui n'y ont pas été contraints par les Traités, ont-ils spontanément réduits leurs armements depuis la guerre ?

Quel besoin de me contraindre, par un engagement international, à réduire mes armements ? insinue plus d'un Etat. J'ai spontanément réduit mes armements. J'ai ainsi satisfait au Pacte de la Société des Nations. Que chacun m'imité, et nous pourrons attendre, sans avoir à innover...

Le Etats qui tiennent, à l'occasion, ce langage ont-ils réellement réduit leurs armements ? Écartons les affirmations tendancieuses et allons aux sources : C'est la Société des Nations et son *Annuaire militaire* qui nous fournissent les documents les moins contestables.

Mais, à vrai dire, ces sortes de constatations et de comparaisons apparaissent singulièrement difficiles. Toutes les données sont plus ou moins changées : il n'y a presque aucun élément qui demeure général et constant. Notez d'abord que la carte de l'Europe s'est profondément transformée. Quels sont ceux des Etats belligérants dont la frontière, le territoire et la population soient restés les mêmes ? Certains Etats ont considérablement diminué ; d'autres sont nés. Les régimes militaires n'ont pas été moins modifiés. Dans quatre pays, des armées de métier ont été substituées à la conscription. Les données techniques varient, et culbutent les confrontations. Les chiffres fournis par les divers pays ne correspondent pas à des réalités analogues. Tantôt, selon les pays, on compense une partie des dépenses par certaines recettes spéciales ; tantôt les budgets

laissent paraître la totalité des dépenses et des recettes. Dans les budgets de la guerre en particulier, tantôt figurent, tantôt ne figurent pas les pensions, les subsides aux industries, certaines dépenses militaires ou navales annexes. Les frais de la guerre n'ont pas été évalués partout de la même manière. Les dépenses militaires des colonies sont incorporées selon les Etats, dans des budgets différents. Les Etats mettent en valeur certains chiffres, en laissent d'autres dans l'ombre. Les réductions qu'on nous signale en ce qui concerne par exemple, la durée du service actif, ou le nombre des unités ou le tonnage des flottes, ne doivent pas nous empêcher d'apercevoir l'augmentation du calibre des canons... Bref, la nécessité d'unifier les données s'avère incontestable et absolue ; il faut internationaliser les méthodes et les critères.

Ce qui semble le plus certain, c'est que la durée du service militaire a diminué dans la plupart des pays et n'a augmenté dans aucun. Le nombre des unités navales, le tonnage mondial de la marine de guerre, qui étaient encore en 1919 supérieurs aux chiffres correspondants de 1913, ont subi des amputations considérables, d'après les statistiques de 1926.

Mais ce qu'il faut surtout opposer aux allégations gouvernementales tirées des réductions spontanées d'armements, c'est que ces réductions, en raison même de leur caractère unilatéral et spontané, sont essentiellement précaires. Ce qu'un Etat a fait, de sa seule initiative, il peut le défaire. On sait suffisamment qu'il est dans l'habitude des gouvernements, à l'heure où ils croient à des menaces extérieures, de procéder à des augmentations d'armements clandestines, avant même toute consultation des Chambres.

* * *

Dans ces conditions, quelle est la solution qui s'impose ? Prendre les gouvernements au mot. Vous avez spontanément réduit vos armements ? Fort bien... Mais il ne faut pas que vous demeuriez libre de les augmenter à nouveau, d'entreprendre une nouvelle course aux armements. Et voilà précisément l'objet de l'article VIII du Pacte de la Société des Nations. On lit dans le deuxième et dans le quatrième alinéas de cet article, ces dispositions hardies et précises : « Le Conseil, tenant compte de la situation géographique et des conditions spéciales de chaque Etat, prépare le plan de cette réduction en vue de l'examen et de la décision des divers gouvernements... Après leur adoption par les divers gouvernements, la limite des armements ainsi fixée ne peut être dépassée sans le consentement du Conseil ».

Si toute l'œuvre de la première conférence du Désarmement se bornait à enregistrer dans un contrat international les réductions que les divers gouvernements se vantent d'avoir spontanément opérées, de telle sorte que la limite des armements ainsi fixée ne puisse être dépassée par aucun Etat sans le consentement du Conseil, un progrès considérable serait déjà réalisé ! Cessant d'appartenir au domaine uniquement national, les armements

deviendraient matière internationale ; la course aux armements serait prévenue et empêchée. Ce serait une réforme considérable, presque une révolution...

Conclusions

Terminons cet exposé historique et documentaire par les conclusions qui naissent des faits :

Il faut que la Commission préparatoire de la Conférence de réduction et de limitation des armements se réunisse, et il faut qu'elle aboutisse dans sa session prochaine, prévue pour le 15 avril de cette année. Il faut que le Projet de Convention qu'elle élabore soit adopté en deuxième lecture.

Il faut, surtout, que la Conférence elle-même se réunisse, et se réunisse cette année, peu de temps après la clôture des travaux de sa Commission préparatoire. Sans évoquer une fois de plus les informations officielles qui avaient, quatre fois, ces années dernières, annoncé la Conférence rappelons que M. Benès, dans son rapport à l'Assemblée de 1928, constate, au nom de tous, « que la situation présente semble permettre d'entrer dans l'heure des réalisations en ce qui concerne la première étape de la réduction et de la limitation des armements ». L'Assemblée de 1928 elle-même demande que la Commission préparatoire soit réunie fin 1928, ou en tout cas au début de 1929, et prévoit pour la même année la réunion de la Conférence.

Mais, même si les travaux de la Commission préparatoire n'aboutissaient pas, il ne faudrait pas renoncer à la Conférence. J'en ai déjà marqué les raisons. La faiblesse de la Commission préparatoire réside dans le caractère relativement subalterne des hommes qui la composent. Si de simples fonctionnaires échouent, il faut en appeler aux représentants autorisés des peuples, qui ont des droits plus étendus liés à leurs responsabilités. A la Conférence elle-même siègeront des hommes de premier plan, qualifiés pour prendre les décisions nécessaires. C'est à eux qu'il faut, le cas échéant, directement recourir.

Souvenons-nous aussi que cette Conférence du Désarmement ne peut être que la « première », ne saurait achever l'œuvre, que d'autres devront lui succéder et aller plus loin. Souvenons-nous encore qu'il est officiellement entendu que la Commission préparatoire doit survivre à la première Conférence, subsister « jusqu'à la réalisation du but final », comme le spécifie une résolution de la VIII^e Assemblée. Et souvenons-nous, surtout, des menaces qui pèseraient sur le monde, si le désarmement échouait ! « Quels lendemains nous attendent, écrit M. Paul-Boncour, si nous ne nous opposons pas, par cette organisation préventive, à la guerre qui revient » ?

La démocratie universelle n'a même pas besoin de reprendre pour s'encourager, le mot du « Taciturne » : Comment pourrait-elle ne pas entreprendre, puisqu'elle a le droit de tout espérer ? Comment pourrait-elle ne pas persévérer, puisqu'elle doit, à condition de persévérer, réussir ?

LUCIEN LE FOYER.

LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE

Par les Conseils Juridiques de la Ligue

Le Congrès de Toulouse avait émis le vœu que la Ligue consacrait, cette année, le meilleur de son effort à la défense de la liberté individuelle.

Donnant suite à ce vœu nous avons mené une campagne particulièrement active contre les abus qui nous ont été signalés et en faveur d'une réforme de la loi. Chacune des affaires dont nous nous sommes occupés a été longuement exposée dans les « Cahiers », a donné lieu à des communiqués à la presse et à des démarches pressantes. Nos conférenciers et nos délégués permanents ont choisi de préférence comme thème de leurs causeries la question de la liberté individuelle. Les militants trouveront, dans l'article ci-dessous, des renseignements de fait et de droit qui pourront leur être utiles dans cette campagne que la Ligue poursuivra jusqu'à complète satisfaction.

La liberté individuelle, l'une des plus importantes conquêtes de la Révolution, a été proclamée par la *Déclaration des Droits de l'Homme* et notamment par cet article 7 que tous les ligueurs ont présent à la mémoire : « Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle prescrit. »

Proclamer le principe de la liberté est une chose, faire passer le respect de cette liberté dans la pratique judiciaire en est une autre. L'expérience a prouvé que les textes qui déterminent les conditions dans lesquelles un citoyen peut être arrêté et détenu laissent une large place à l'arbitraire. Et depuis qu'elle existe, la Ligue n'a cessé de protester non seulement contre les violations de la loi, mais contre les abus que la loi permet.

L'article 10 du code d'instruction criminelle

On sait qu'aux termes de l'art. 22 du Code d'Instruction Criminelle, « les procureurs de la République sont chargés de la recherche et de la poursuite de tous les délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle et aux cours d'assises ».

La bonne administration de la justice exigerait que le droit de poursuite leur appartint exclusivement. Or, ils l'exercent concurremment avec les préfets, agents du pouvoir exécutif, à qui l'art. 10 du même code permet « de faire tous les actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions et d'en livrer les auteurs aux tribunaux ».

On voit immédiatement le parti que les gouvernements d'autorité peuvent tirer de ce texte dans la recherche et la poursuite des délinquants politiques.

Bien plus, alors que le procureur de la République ne peut — sauf en cas de flagrant délit — que déclencher les poursuites, le pouvoir d'in-

struire les affaires appartenant au seul juge d'instruction, le préfet de police, à Paris, et les préfets, dans les départements, réunissent les pouvoirs de recherche et d'instruction.

Aussi tous les projets qui ont été présentés aux Chambres et qui ont pour but de mieux garantir la liberté individuelle comportent-ils l'abrogation de l'art. 10 du C. I. C.

A maintes reprises, la Ligue s'est élevée contre les abus auxquels donne lieu l'application de cet article.

Les arrestations préventives

C'est en vertu de l'article 10 que furent opérées les arrestations préventives d'Ivry, de Vincennes et de Breil contre lesquelles la Ligue protesta tout récemment (1).

C'est contre une arrestation opérée en application du même article que s'éleva — appuyée également par la Ligue — Mlle Verlain dans une affaire qui fit, à l'époque, un certain bruit et qui a eu son épilogue devant les tribunaux (2).

Le 29 février 1912, Mlle Verlain qui se rendait à l'Académie française, désireuse d'assister à la réception de M. Gabriel Hanotaux, fut empêchée d'entrer dans la salle, arrêtée, conduite au poste et retenue jusqu'après la fin de la séance. Mlle Verlain ayant eu des difficultés d'ordre privé avec M. Hanotaux et lui ayant même, un mois auparavant, adressé des menaces, on avait craint qu'elle ne troublât par quelque démonstration intempêtive la séance de réception et pour éviter un incident possible, on s'était tout simplement — à la demande, d'ailleurs, de M. Hanotaux — assuré de sa personne!

Le préfet de Police, qui possède déjà des pouvoirs si étendus, prétend donc puiser dans l'article 10, non seulement le droit d'arrêter les délinquants, mais encore le droit d'arrêter les personnes soupçonnées de vouloir commettre un délit. Jusqu'à quel point cette prétention est-elle fondée?

Mlle Verlain attaqua devant les tribunaux M. Hanotaux et le préfet de Police, M. Lépine, leur demandant réparation du préjudice qu'elle avait subi de leur fait.

Elle fut déboutée par le tribunal de la Seine et par la Cour d'Appel, et la Cour de Cassation, dans un arrêt du 3 novembre 1924, confirma les précédentes décisions.

La Cour de Cassation semble donc reconnaître

(1) Voir à ce sujet *Cahiers* 1925, p. 453 ; 1928, p. 524 et 739 ; 1929, p. 44.

(2) Sur l'affaire Verlain, voir *Bulletin officiel* 1912, pp. 306, 356, 397, 474, 545, 1261, 1272 ; *B. O.* 1913, p. 3. Voir également, *Dallos* 1925, 1^{re} partie, p. 33.

au préfet de Police le droit de procéder à des arrestations préventives.

L'article 10, cependant, est formel: il ne permet au préfet de Police d'intervenir qu'en vue de la constatation des délits. Il suppose l'infraction déjà réalisée. Aussi, critiquant l'arrêt de la Cour de Cassation dans l'affaire Verlain, M. André Henry, professeur de droit criminel à la Faculté de Nancy, s'exprime-t-il ainsi, après avoir reconnu que la police administrative « tend principalement à prévenir les délits » et la police judiciaire à « rechercher les délits que la police administrative n'a pu empêcher de commettre »:

« La théorie que nous proposons pour délimiter le pouvoir de prévention des délits par les autorités administratives peut se concrétiser dans les trois propositions suivantes :

1° L'autorité administrative, en vertu du pouvoir de police, possède, en tout état de cause, le droit de prescrire toute mesure de surveillance des personnes soupçonnées de vouloir commettre une infraction, sans que ces mesures de surveillance puissent impliquer une atteinte directe au droit de l'intéressé de circuler et d'agir librement ;

2° L'autorité administrative, devant nécessairement respecter les droits de la liberté individuelle, ne pourra user de mesures coercitives, telles que violences personnelles, consignation à domicile, arrestation et détention préalables et autres procédés analogues ;

3° Toutefois ces mesures pourront exceptionnellement se trouver légitimées si elles ont été commandées par une *nécessité absolue* et comme le seul moyen possible d'éviter la commission du délit. »

En arrêtant Mlle Verlain, comme en arrêtant les « manifestants présumés » d'Ivry et de Vincennes, la police a outrepassé des droits déjà exorbitants. Ainsi, l'article 10 du C. I. C. qui, déclarait M. Busson-Billaud au Sénat, en juin 1922, « constitue la négation absolue du principe de la séparation des pouvoirs, qui peut être l'instrument le plus despotique et le plus dangereux, qui détruit toutes les garanties instituées par les lois pénales », a été non seulement appliqué, mais étendu dans la pratique au-delà de son objet et la jurisprudence de la Cour de Cassation elle-même admet la légitimité des arrestations préventives.

Les détentions préventives

A quoi servent alors et les règles tutélaires prescrites par le même code dans ses chapitres VII et VIII en vue de garantir la liberté des citoyens, et les formalités minutieuses qui sont requises pour procéder à l'arrestation d'un individu et le maintenir en détention ?

Ces règles introduites dans le code par les lois du 14 juillet 1865 et du 8 décembre 1897 seraient assez bonnes si, d'une part, elles n'étaient tenues en échec par l'article 10 et si, d'autre part, elles étaient toujours appliquées.

Voici les principales:

Art. 91 (L. 14 juillet 1865). — En matière criminelle ou correctionnelle, le juge d'instruction pourra ne décerner qu'un mandat de comparution, sauf à convertir ce mandat, après l'interrogatoire, en tel autre mandat qu'il appartiendra.

Si l'inculpé fait défaut, le juge d'instruction décernera contre lui un mandat d'amener.

Art. 93 (L. 8 décembre 1897). — Dans le cas de mandat de comparution, il interrogera de suite, dans le cas de mandat d'amener, dans les vingt-quatre heures au plus tard de l'entrée de l'inculpé dans la maison de dépôt ou d'arrêt.

A l'expiration de ce délai, l'inculpé sera conduit, d'office et sans aucun nouveau délai, par les soins du gardien-chef, devant le procureur de la République, qui requerra du juge d'instruction l'interrogatoire immédiat. En cas de refus, d'absence ou d'empêchement dûment constaté du juge d'instruction, l'inculpé sera interrogé sans retard sur les réquisitions du ministère public, par le président du tribunal ou par le juge qu'il désignera ; à défaut de quoi le procureur de la République ordonnera la mise en liberté immédiate de l'inculpé.

Tout inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener qui, en violation du paragraphe précédent, aura été maintenu pendant plus de vingt-quatre heures dans la maison de dépôt ou d'arrêt sans avoir été interrogé par le juge d'instruction ou conduit, comme il vient d'être dit, devant le procureur de la République, sera considéré comme arbitrairement détenu.

Tous gardiens-chefs de maisons de dépôt ou d'arrêt, tous procureurs de la République, qui ne se seront pas conformés aux dispositions du paragraphe 2 précédent seront poursuivis comme coupables d'attentats à la liberté et punis, savoir : les procureurs de la République ou autres officiers du Ministère public, des peines portées en l'article 119 du Code pénal, et les gardiens-chefs des peines portées en l'article 120 du même Code. Le tout sans préjudice des sanctions édictées par l'article 112 contre le greffier, le juge d'instruction et le procureur de la République.

Art. 94. (L. 14 juillet 1865). — Après l'interrogatoire, ou en cas de fuite de l'inculpé, le juge pourra décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt, si le fait comporte la peine de l'emprisonnement ou une autre peine plus grave.

Il ne pourra décerner le mandat d'arrêt qu'après avoir entendu le procureur de la République.

Dans le cours de l'instruction, il pourra sur les conclusions conformes du procureur de la République, et quelle que soit la nature de l'inculpation, donner mainlevée de tout mandat de dépôt ou d'arrêt, à la charge, par l'inculpé, de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.

Art. 95. — Les mandats de comparution, d'amener et de dépôt, seront signés par celui qui les aura décernés et munis de son sceau.

Art. 96. — Les mêmes formalités seront observées dans le mandat d'arrêt ; ce mandat contiendra, de plus, l'énonciation du fait pour lequel il est décerné ; et la citation de la loi qui déclare que ce fait est un crime ou délit.

Art. 113 (L. du 14 juillet 1865). — En toute matière, le juge d'instruction pourra, sur la demande de l'inculpé et sur les conclusions du procureur de la République, ordonner que l'inculpé sera mis provisoirement en liberté, à charge, par celui-ci, de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.

En matière correctionnelle, la mise en liberté sera de droit, cinq jours après l'interrogatoire, en faveur du prévenu domicilié, quand le maximum de la peine prononcée par la loi sera inférieure à deux ans d'emprisonnement.

La disposition qui précède ne s'appliquera ni aux prévenus déjà condamnés pour crime, ni à ceux déjà condamnés à un emprisonnement de plus d'une année.

Art. 114 (L. 14 Juillet 1865). — La mise en liberté provisoire pourra, dans tous les cas où elle n'est pas de droit, être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement dans les termes prévus par l'article 120.

Ce cautionnement garantit : 1° la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement ; 2° le paiement dans l'ordre suivant : a) des frais faits par la partie publique ; b) de ceux avancés par la partie civile ; c) des amendes.

L'ordonnance de mise en liberté détermine la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement.

Art. 116 (L. 25 Novembre 1912). — La mise en liberté provisoire peut être demandée en tout état de cause ; au tribunal correctionnel si l'affaire y a été renvoyée : à la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel, si appel a été interjeté du jugement sur le fond.

Elle peut également, en tout état de cause, être demandée par l'accusé à la chambre des mises en accusation, et ce jusqu'à la comparution devant la cour d'assises. Lorsque la cour d'assises a renvoyé l'affaire à une autre session sans statuer sur la mise en liberté provisoire, ou si l'arrêt a été cassé, cette mise en liberté peut encore être demandée à la chambre des mises en accusations qui a rendu l'arrêt de renvoi.

On ne peut arrêter un citoyen que sur mandat décerné par le juge d'instruction ; le mandat doit nommer ou désigner le prévenu le plus clairement possible.

Et pourtant, combien de fois la Ligue a-t-elle dû protester parce que, faute d'une désignation suffisante, on avait arrêté un individu au lieu d'un autre. N'a-t-on pas, un jour, arrêté un homme fort honorable simplement parce qu'il portait le même sobriquet qu'un individu recherché par la police.

Tout inculpé doit être interrogé dans les vingt-quatre heures de son entrée dans la maison de dépôt. Tous ceux qui ont passé huit et quinze jours en prison avant d'être conduits devant le juge d'instruction savent ce qu'il faut penser de la manière dont cette prescription est appliquée et surtout ceux qui, arrêtés hors du ressort du tribunal saisi de l'affaire, sont entraînés en prison avant d'être amenés devant un juge (3).

Les règles de la mise en liberté provisoire sont appliquées, elles aussi, avec une fort grande élasticité (4).

(3) Sur les arrestations arbitraires, voir notamment : En 1924, *Cahiers*, page 409. En 1925, aff. Monsagny, *Cahiers* 1925, p. 212, et Bernardini, p. 619. En 1926, M. Fazilleau, *Cahiers* 1926, p. 18 ; Favitzky, p. 337 et 1927, p. 90 ; Delacroix, p. 476, et *Cahiers* 1927, p. 311 ; Chevalier, *Cahiers* 1926, p. 140.

En 1927, Dubrulle, *Cahiers* 1927, p. 618, et 1928, p. 306 ; Lelièvre, *Cahiers* 1927, p. 520, et *Cahiers* 1928, p. 141.

En 1928, Berthoix, *Cahiers* 1928, p. 214 ; Bessing, p. 141 et 452, Pouchant, p. 45, etc.

(4) Sur les abus de la détention préventive, voir l'affaire Platon (*Cahiers* 1923, p. 379) ; Menjuc (*Cahiers* 1925, p. 574) ; Baillod (*Cahiers* 1928, p. 190).

L'affaire Delmont, dans laquelle la Ligue eût tout récemment à intervenir, illustre de façon frappante les fantaisies que peut se permettre un juge d'instruction à l'égard d'un inculpé. (*Cahiers* 1929, p. 135.)

Pour la réparation

Quel que soit le préjudice causé à un citoyen par une arrestation abusive, il n'a droit, en l'état actuel de nos lois, à aucune réparation.

Tous ceux qu'on arrête, le matin d'une manifestation, pour être assuré qu'ils n'y prendront point part, ne peuvent prétendre à indemnité. Cette femme de Marseille qui passa 83 jours en prison avant de comparaître devant le tribunal correctionnel et d'être condamnée à 16 fr. d'amende, n'y peut prétendre davantage ; si même elle ne paie pas son amende, elle sera incarcérée à nouveau et fera de la contrainte par corps. Tous ceux qui furent arrêtés par erreur, conduits, menottés aux mains, d'un bout de la France à l'autre et remis en liberté à cent lieues de leur domicile, en sont pour leurs frais d'avocat, de rapatriement et pour leurs salaires perdus. Ils n'ont même pas droit à des excuses.

On peut être arrêté par provision, arrêté par erreur, oublié en prison ; c'est là un des risques normaux de la vie sociale. Le code prévoit bien des sanctions contre les juges qui se rendent coupables d'abus. En pratique, ces sanctions ne sont jamais appliquées. Quant aux réparations, elles ne sont prévues nulle part. Le ministère de la Justice veut bien accorder de maigres secours aux innocents les plus méritants, mais il les distribue avec parcimonie et selon son bon plaisir (5).

Les projets de réforme

Le besoin d'une loi garantissant de façon sérieuse la liberté des citoyens est depuis longtemps évident.

Les projets ne manquèrent pas. Aucun n'a jamais abouti.

L'année 1904 vit éclore trois propositions au Sénat : l'une de M. Monis, la seconde de M. Théodore Girard, la troisième de M. Clemenceau.

En 1907, M. Clemenceau, devenu ministre, reprit son texte sous forme de projet de loi et la Haute Assemblée le vota en 1909. Mais le projet, adopté, ne fut pas voté par la Chambre en temps utile ; il devint caduc.

En 1918, M. Paul-Meunier le reprit et le 16 juillet 1919, la Chambre le vota à son tour.

Voté par les deux Chambres, mais n'ayant pas force de loi, le texte retourna au Sénat. Il fut adopté, avec quelques modifications, le 22 juin 1922 et renvoyé à la Chambre — six ans après — le 6 juin 1928 !

Dans l'intervalle, le 7 décembre 1924, la Chambre avait été saisie par M. René Renoult, alors garde des Sceaux, d'un nouveau texte.

(5) Dans les affaires suivantes, toute indemnité a été refusée aux victimes : Léger, démarche du 9 juin 1924 ; Bousquet, 23 juin 1925 ; Boulanger, 8 octobre 1925 ; Caillé, Debref, 15 février 1926 ; Baillod, 29 septembre 1927 ; Wilhem, 3 mai 1928, etc.

Les deux projets proposent l'abrogation de l'article 10 du Code d'Instruction criminelle et tendent à rendre impossible les abus de la détention préventive. Tous deux prévoient la réparation du préjudice causé aux citoyens par les erreurs, les excès, ou le mauvais fonctionnement des juridictions répressives.

« Ce projet, déclare M. René Renoult dans son exposé des motifs, a pour but de concilier le fonctionnement normal des poursuites pénales avec la règle, en vertu de laquelle la liberté ne doit céder à la détention provisoire que dans des cas exceptionnels.

« Le nouveau texte que le Gouvernement a l'honneur de soumettre aujourd'hui à vos délibérations augmente les garanties de la liberté individuelle; il réglemente le droit de perquisition; il sanctionne enfin les inobservations des nouvelles dispositions.

« L'action judiciaire devant être nettement séparée de l'action purement administrative, l'article 10 du Code d'Instruction criminelle est abrogé, comme contraire au principe de la séparation des pouvoirs. Ce sera donc, désormais, à la seule autorité judiciaire qu'il appartiendra d'assurer l'exercice de l'action publique.

« Quant aux pouvoirs du juge d'instruction, ils seront eux-mêmes réglementés et contrôlés, lorsqu'il s'agira d'apprécier le maintien en détention, qui n'apparaît légitime que dans la mesure où il est strictement nécessaire. A cet effet, le projet, tout en maintenant la faculté que possède l'inculpé de réclamer sa mise en liberté dans les termes de l'article 116 du Code d'Instruction criminelle, institue, dans les délais fixés, un examen obligatoire par le juge d'instruction de la question de la détention.

« Désormais, en toute matière, la mise en liberté sera de droit, cinq jours après le premier interrogatoire, si le juge n'a pas rendu une ordonnance *motivée* justifiant la détention, ordonnance qui pourra être frappée d'opposition.

« Cette ordonnance elle-même ne pourra avoir effet au delà de vingt jours; après ce délai, c'est à la Chambre des mises en accusation qu'il appartiendra de prolonger, sur rapport du juge et en cas de nécessité reconnue, pour des durées successives de deux mois, la détention de l'inculpé.

« Si le juge d'instruction n'a pas rendu son ordonnance le cinquième jour, ou s'il n'a pas adressé son rapport le vingtième jour à la Chambre des mises en accusation, le gardien-chef de la prison devra mettre le détenu en liberté.

« En second lieu, le projet réglemente le droit de perquisition: s'il importe, en cette matière, de conserver une mesure des plus utiles à la manifestation de la vérité, il est indispensable également de ne pas porter atteinte au principe de l'inviolabilité du domicile. Tel est le but des dispositions nouvelles, inscrites dans le projet, à peine de nullité.

« Enfin, le projet modifie la procédure de la prise à partie, et l'article 112 nouveau étend la sanction pénale, prévue jusqu'ici contre le seul greffier, à toute violation des mesures garantissant la liberté individuelle.

« Quant aux réparations civiles dues en conséquence du dommage causé, le magistrat ou le fonctionnaire en est responsable dans les termes du droit commun; mais le projet déclare expressément que les tribunaux de l'ordre judiciaire seront exclusivement compétents pour connaître de l'affaire et que le conflit d'attribution ne pourra jamais être soulevé.

« Telle est, dans ses grandes lignes, l'économie du projet; nous espérons que l'adoption des dispositions

proposées, tout en ne nuisant en rien aux principes qui gouvernent la répression des infractions pénales, sera de nature à écarter des négligences, des erreurs ou des abus. »

Ces deux projets sont actuellement pendants devant la Commission de Législation civile et criminelle de la Chambre qui a chargé M. Alcide Delmont de les rapporter.

Pour l'abrogation de l'article 10

Nous avons demandé à M. Delmont ce qu'il pensait de ces textes. Notre collègue nous a fait les déclarations suivantes:

« La grande liberté dont jouissent les magistrats pour décerner les mandats d'amener ou d'arrestation, et qui est traditionnellement reçue chez nous depuis l'ordonnance de 1670, peut prêter à la critique. Bien qu'il soit juste d'avoir confiance dans la probité et le tact des magistrats, bien que ceux qui seraient tentés d'abuser ou de mal user de leur pouvoir ne soient que des exceptions, il n'en est pas moins dangereux pour la liberté des citoyens d'accorder à ceux-là un si redoutable pouvoir. Ils se laisseront fatalement entraîner à faire usage de la faculté, que leur donne la loi, de placer l'inculpé en détention préventive. Et, au contraire, qu'importent les restrictions apportées aux droits des magistrats en matière de détention préventive, à ceux qui, précisément, n'usent de leur pouvoir qu'avec circonspection et quand l'intérêt de l'instruction l'exige. A ceux-là la loi nouvelle n'apportera aucune entrave puisqu'elle ne fera que confirmer par un texte les méthodes qui leur sont habituelles.

« La Chancellerie a essayé par de nombreuses circulaires, d'enrayer les abus qui peuvent être commis par l'emploi de la détention là où elle ne paraît pas absolument indispensable aux besoins de l'instruction. Mais des mesures de caractère officieux ne sauraient remplacer une disposition législative obligatoire.

« Le respect de la liberté individuelle impose donc une réforme dont le but est que la liberté provisoire devienne la règle et la détention préventive, l'exception. Il faut que celle-ci soit subordonnée à l'existence de certaines conditions limitativement énumérées, toutefois assez largement prévues pour que l'instruction n'en soit pas gênée ou la fuite de l'inculpé facilitée. Ces conditions doivent être notamment: l'existence d'ores et déjà constatée de présomptions graves de culpabilité, la crainte de fuite ou de collusion, l'absence de moyens d'existence ou de l'exercice habituel d'un métier ou d'une profession, des condamnations antérieures pour crime ou délit de droit commun, etc. Les magistrats seront ainsi tenus de vérifier avec soin la réalité de ces éléments avant de recourir à cette mesure rigoureuse qu'est la détention préventive; mesure exorbitante du droit commun qui est la liberté de tout individu tant qu'il n'a pas été reconnu coupable par une décision passée en force de chose jugée. Et elle doit, à ce titre, recevoir un caractère légal et exceptionnel. Le but de la nouvelle loi est, précisément, de lui reconnaître ce caractère spécial.

« L'arrestation, a écrit Faustin-Hélie, est l'acte le plus important de l'instruction préalable, car elle fait peser sur un citoyen une présomption de culpabilité, elle crée un commencement de poursuites, elle le place en état de prévention... Deux intérêts sont en présence et en conflit: l'intérêt individuel qui exige que celui qui n'est encore qu'inculpé soit laissé en liberté, l'intérêt social qui veut qu'il soit incarcéré.

« La détention préventive n'est pas une peine: c'est

une nécessité et le droit social de l'appliquer a pour condition le devoir social, soit d'en adoucir le régime, soit d'en abrégé la durée, soit d'employer tous les moyens propres à garantir la liberté individuelle contre les conséquences d'un emprisonnement de garde... C'est là une idée qui chemine depuis nombre d'années et qui se fait jour dans les codes étrangers récents. On veut aujourd'hui donner à la liberté provisoire le caractère d'un *droit pour l'inculpé*, sauf à réserver au juge la faculté de maintenir la détention préventive dans certaines conditions.

« La justification de la détention préventive est donc toute dans la nécessité. »

« Bien que dans notre projet, la liberté provisoire soit la règle et la détention préventive l'exception, nous n'avons pas cru devoir modifier l'art. 114 du Code d'Instruction Criminelle (*Voir ci-dessus*), nous avons laissé subsister le cautionnement, mais facultatif, et seulement quand la liberté provisoire n'est pas de droit. Subordonner la mise en liberté provisoire à la remise d'un cautionnement, c'est été détruire notre loi, tout au moins en faire une loi injuste. En effet, l'obligation de fournir un cautionnement ne gêne pas le moins du monde l'inculpé riche, il est, au contraire, un obstacle insurmontable, non seulement pour le pauvre, mais pour un grand nombre de ceux qui, bien qu'ayant des moyens d'existence réguliers, sont, en raison de la modicité de leurs salaires, dans l'impossibilité de faire des économies. Dès lors, on peut accuser le cautionnement d'injustice. A la place du cautionnement, on peut obliger l'individu à se présenter journallement à la Mairie pour donner un émargement, ou au commissariat de police ou à la gendarmerie. Il faut qu'au premier manque à comparaître, la liberté provisoire soit retirée et l'inculpé maintenu en détention. Des précautions sont prévues à cet effet.

« Quels sont les faits qui, soit pour la liberté provisoire de droit, soit pour la liberté provisoire facultative, sont retenus plus particulièrement comme décisifs ?

« Ce sont : la nature de l'infraction, la gravité de la peine, le domicile, le fait d'avoir des moyens d'existence réguliers, le cautionnement dont nous venons de parler. Bien que, présentement, le juge d'instruction soit toujours libre de mettre en liberté provisoire l'inculpé ou de ne pas émettre de mandats de dépôt, nous avons pensé qu'il fallait le préciser et nous l'avons fait.

« D'autre part, réforme importante, le projet décide que la mise en liberté est de droit, cinq jours après le premier interrogatoire, quelle que soit la peine encourue, en faveur de l'inculpé justifiant d'une résidence fixe et de moyens d'existence. La mise en liberté n'est donc plus de droit uniquement pour les citoyens prévenus de délits pouvant entraîner moins de deux ans d'emprisonnement, elle est généralisée.

« Cependant, comme cette mise en liberté peut présenter des dangers pour la bonne marche de la justice et la répression, nous y avons apporté de sérieuses restrictions. Mais la détention de l'inculpé n'est pas, pour cela, à la discrétion du juge d'instruction. Si les nécessités de l'information exigent une prolongation de la détention préventive au delà de 25 jours, l'art. 113 institue toute une procédure permettant au juge d'instruction de l'obtenir, mais seulement sous les garanties de droit. Il devra fournir un rapport à la Chambre des mises en accusation, et c'est celle-ci qui décidera, le ministère public entendu, s'il y a lieu d'accorder la prolongation.

« Nous avons fixé le chiffre de cette prolongation à trois mois afin de ne pas entraver continuellement le travail du juge instructeur. Il ne faut pas oublier, en

effet, que le rapport à la Chambre des mises peut représenter parfois un travail assez long, pendant lequel les autres affaires chômeront. Le délai de trois mois pourra être renouvelé plusieurs fois, dans les mêmes formes, jusqu'à la clôture de l'information.

« L'ancien article 126 obligeait à mettre en état d'arrestation l'inculpé renvoyé devant la Cour d'assises, nonobstant la mise en liberté provisoire. L'inculpé renvoyé ainsi, aussitôt après la clôture d'une session, devait attendre en prison la session suivante. Or, en province, les sessions n'ont lieu que tous les trois mois. Il y avait là quelque chose d'autant plus abusif que les acquittements sont fréquents en Cour d'assises. Nous avons donc pensé qu'il suffisait que l'inculpé se constituât prisonnier trois jours avant l'audience. Ce délai minimum est nécessaire au président des Assises qui doit pouvoir régler son rôle en toute sécurité, c'est-à-dire, être assuré que l'inculpé n'est pas en fuite et se présentera à l'audience. Cependant, comme il se présente des cas où la présence de l'inculpé est assurée, par exemple dans les procès politiques où le prévenu a demandé lui-même le grand jour de l'audience, nous avons laissé au président le droit de réduire le délai de trois jours et même d'autoriser le prévenu à ne se constituer que le jour de l'audience.

« Nous avons apporté deux modifications à l'article du Code d'Instruction Criminelle qui traite des perquisitions. Ces modifications le rendent plus souple, en même temps qu'elles garantissent davantage les intérêts des prévenus contre les abus qui sont parfois commis au cours des perquisitions.

« Enfin, pour éviter des indiscrétions, des peines sévères sont prévues contre quiconque aura communiqué, sans l'autorisation de l'inculpé, à une personne non qualifiée par la loi un document provenant d'une perquisition.

« Quant à la question de la responsabilité des magistrats en cas d'abus d'autorité et à celle des recours que doit avoir la victime d'une arrestation ou d'une détention illégales, elles sont des plus importantes et des plus difficiles à résoudre. Il faut, en effet, concilier le respect de la liberté individuelle et l'autorité indispensable au magistrat. La répression doit être suffisante pour arrêter les abus, sans être excessive ; car, elle ne serait plus en rapport avec les traitements modestes des magistrats et ne saurait être appliquée sans quelque injustice. Du moment qu'on élargit la responsabilité personnelle du fonctionnaire et que l'Etat n'intervient pour réparer le préjudice subi qu'à son défaut, il faut que ce fonctionnaire ait un traitement en rapport avec les risques qu'il court. Tel n'est pas, certes, le cas des magistrats, et il faut éviter, dans l'intérêt d'une juste répression, qu'effrayé par l'étendue de sa responsabilité, le juge d'instruction n'use pour ainsi dire jamais de la détention préventive.

« L'idée qui se fait jour de plus en plus paraît juste. Le magistrat ne peut être absolument irresponsable, seul entre tous ; mais d'un autre côté, il doit être protégé pour pouvoir remplir utilement ses difficiles fonctions. Il lèse trop d'intérêts pour n'être pas en butte à d'incessantes et injustes récriminations. Mais s'il lèse ces intérêts particuliers, c'est pour sauvegarder un intérêt supérieur et général qui ne doit pas être sacrifié. Il ne faut pas, comme nous le disions, que la répression soit éternée par la crainte toujours présente de la responsabilité.

« Nous reconnaissons qu'il sera assez difficile d'établir la discrimination entre la faute donnant lieu et celle ne donnant pas lieu à la prise à partie, et qu'il faudra

s'en rapporter à l'appréciation du tribunal chargé de statuer sur cette prise à partie. Nous estimons, cependant, que les termes employés dans notre projet indiquent bien qu'il s'agit d'une faute exceptionnellement grave, d'une faute comme les magistrats, même peu soigneux, n'en commettent jamais. Par exemple, l'oubli d'un détenu dans sa prison pendant des mois ne peut être accepté comme une simple négligence; mais le fait d'avoir oublié de convoquer le conseil d'un inculpé ne saurait donner lieu à une prise à partie.

« L'Etat doit être responsable pour le cas où une illégalité a été commise par un magistrat, le mandant répondant de son mandataire. Des législations étrangères ont admis cette responsabilité qui paraît juste, et qui est utile. D'ailleurs, nous rencontrons déjà cette responsabilité de l'Etat dans l'art. 1384 du Code Civil, qui depuis la loi du 20 juillet 1889 la substitue à celle des membres de l'enseignement public.



« L'article premier de notre projet de loi contient ces quelques mots : « L'article 10 du Code d'Instruction Criminelle est abrogé. » Si simple qu'il paraisse, si le Parlement l'adopte, un pas énorme aura été franchi dans la voie de la liberté et un frein aura été mis à l'arbitraire au profit de la liberté des citoyens et de la sauvegarde de leurs foyers. La France est le pays classique de la séparation des pouvoirs, non seulement parce que cette règle a été formulée par Montesquieu, mais aussi parce que tout notre droit public ne vit en quelque sorte que par elle, qu'elle en est le ressort caché et partout agissant.

« Quand on cherche à déterminer l'autorité publique qui doit avoir le droit de délivrer des mandats d'arrestation, il semble que l'on doive choisir celle qui, à raison de son mode de recrutement, de sa forme d'action, de son indépendance à l'égard du pouvoir politique, réalise les desiderata suivants : il ne faut pas que le pouvoir politique puisse influer sur elle pour lui faire arrêter quelqu'un qui déplaît au gouvernement ou l'empêcher de poursuivre un complice qui touche à ce dernier de trop près. Or, si l'on se reporte à l'article 10 du Code d'Instruction criminelle, on remarque que cet article confère expressément aux préfets, dans les départements, agents essentiellement politiques et au préfet de Police à Paris, toutes les attributions si graves qui appartiennent au juge d'instruction.

« L'article 10 donne aux préfets les droits les plus étendus. Il réunit dans ses mains les droits du juge d'instruction et du procureur de la République. Le préfet peut se saisir lui-même en tous les cas : pour les crimes ou délits, flagrants ou non flagrants, pour les délits politiques comme pour les délits de droit commun. Il peut délivrer des mandats, faire arrêter et détenir, faire opérer des perquisitions domiciliaires et des saisies, entendre des témoins, procéder à des interrogatoires. Il peut tout, sauf prononcer lui-même la condamnation.

« Le préfet de Police pénètre dans tous les domiciles, non seulement le domicile d'un inculpé futur, mais le domicile du premier venu, de celui dont on peut avoir intérêt à lire la correspondance, ou à surprendre les secrets. Aucun de nous, aujourd'hui, n'est à l'abri d'une visite de la Police sans mandat judiciaire.

« L'art. 10 présente, enfin, un dernier inconvénient : c'est celui des instructions parallèles qui peuvent se gêner et se contrarier, menées en même temps par le pouvoir judiciaire et le pouvoir administratif.

« Nous pensons que la cause est entendue et que, prochainement, l'art. 10 aura vécu. »

Faut-il ajouter que la Ligue fera tout ce qui

dépend d'elle pour que ce projet aboutisse et que nous soyons enfin dotés d'une loi garantissant de façon sérieuse la liberté des citoyens.

QUELQUES EXEMPLES

Arrestations préventives

Ivry. — Le parti communiste avait organisé, pour le dimanche 5 août 1928, une grande manifestation à Ivry. Le Gouvernement ne se contenta pas d'interdire la manifestation, ce qui était déjà fort critiquable, il fit arrêter, dès la veille, les jeunes gens qui devaient assurer le service d'ordre et l'un des orateurs qui devaient prendre la parole. Le jour même de la manifestation, d'importantes forces de police arrêterent à Ivry et dans les avenues qui y conduisent quinze cents personnes soupçonnées de vouloir manifester. On les retint jusqu'au soir dans les bastions des fortifications : passants, promeneurs dominicaux, femmes et enfants.

Vincennes. — En octobre 1928, l'effondrement d'une maison en construction à Vincennes coûta la vie à de nombreux ouvriers. Le parti communiste projetait d'organiser, à l'occasion des obsèques, une manifestation. Comme à Ivry, la manifestation fut interdite et à l'heure où elle devait avoir lieu, la police arrêta douze cents personnes environ à la porte de Vincennes et de Montreuil. Le simple fait de porter une casquette et de se diriger vers Vincennes suffisait pour être qualifié de manifestant et appréhendé.

Breil. — Le 30 octobre 1928, on inaugura à Breil (Alpes-Maritimes) la nouvelle ligne de chemin de fer Nice-Coni. Afin que la fête ne fût pas troublée, on s'assura d'un certain nombre de personnes qu'on soupçonnait d'être peu disposées à goûter la cérémonie. Certaines furent arrêtées dès la veille, d'autres le jour même. On ne les relâcha qu'après le départ des autorités.

Perrier et autres. — Le 10 mai 1925, jour de la fête de Jeanne d'Arc, M. Perrier et trois de ses amis passaient, à neuf heures du matin, rue de Rivoli. Il n'y avait aucune manifestation. Les quatre promeneurs furent appréhendés, fouillés, conduits au commissariat et consignés jusqu'à quinze heures sans qu'on ait même pris la peine de leur dire pourquoi on les avait arrêtés.

Erreurs sur la personne

Raymond Sautreau est arrêté à Troyes, le 24 janvier 1927, transféré à Lyon, confronté le 31 avec les plaignants qui ne le reconnaissent pas.

— Ait Ghezali est arrêté en Algérie, le 8 janvier 1928, transféré à Metz, confronté le 3 avril avec les plaignants qui ne l'ont jamais vu.

— Raymond Delacroix est arrêté à Fontenay-sous-Bois, le 31 janvier 1925, transféré à Mantes, confronté, le 10 février, avec les plaignants qui ne le connaissent pas.

— Arsène de Favitzky est arrêté à Paris, transféré à Agen, confronté; ce n'est pas contre lui qu'on avait porté plainte.

Homonymie

M. Henri Fuss, chef de figuration de deux théâtres parisiens, était connu dans le monde des artistes sous le sobriquet de « Coco ». Un autre « Coco » — un « vilain coco » — se livrait à la traite des blanches. Ce surnom commun suffit pour que M. Henri Fuss, soit arrêté, le 26 janvier 1922, traîné à Marseille par deux inspecteurs de police et enfermé pendant seize jours. Après quoi, on s'aperçut qu'il n'y a pas qu'un âne qui s'appelle Martin.

— Un honnête ouvrier nommé Chevalier habitait à Paris le même hôtel qu'un individu, assez douteux, portant le même nom. Ce qui devait arriver arriva. Bien qu'ayant à l'avance mis le commissaire de police en garde contre une erreur possible, on arrêta le Chevalier qui ne l'avait pas mérité. Il passa la journée et la nuit au poste.

Charges insuffisantes

Le 29 juillet 1927, deux individus qui avaient volé une auto invitèrent un inconnu à y prendre place. Quelqu'un leur dit que leur passager était le lieutenant Lelièvre. Lorsqu'ils furent arrêtés, ils rapportèrent le propos. Le juge d'instruction, sans prendre de renseignements, sans ordonner d'enquête, lança un mandat d'amener contre le lieutenant Lelièvre, officier parfaitement honorable et totalement étranger à l'affaire. Le lieutenant ne fut remis en liberté qu'après qu'une confrontation avec les inculpés eût démontré l'erreur commise.

— Victor Dubrulle qui, avant son service militaire, travaillait chez un cultivateur de la Haute-Marne, courtisait une jeune servante et un jour, il lui offrit sa photographie. Mal lui en prit. Quelques années plus tard une débitante du voisinage était attaquée chez elle et cambriolée, elle crut, dans la photographie de Dubrulle, reconnaître son agresseur. Dubrulle habitait Boulogne-sur-mer et n'était jamais revenu dans la Haute-Marne. Il y revint, entre deux gendarmes; l'on put constater qu'il ne ressemblait plus à cette photographie ancienne et qu'il n'était pas le coupable. L'aventure lui fit perdre sa place. Simple détail, évidemment sans importance pour le juge d'instruction.

— Jean Bessing, garçon de restaurant, faisait un extra à Chantilly un jour de courses. Un de ses camarades vint à trouver une montre en or sur une table, il la remit au commissariat. Quatre mois plus tard, Bessing était accusé d'avoir volé cette montre, transféré à Compiègne et retenu dix-neuf jours en prison. Après quoi on s'aperçut que la montre n'avait pas été volée.

Détention préventive

M. Delmont subit plus de six mois de prison préventive, puis il est acquitté.

— Accusé d'émission de faux bons de la Défense nationale, Jules Boyer fut arrêté. L'instruction dura deux ans et demi; après quoi Boyer fut jugé. Et s'il avait été innocent?

— En mai 1926, Maurice Baillod, accusé de

vol, était incarcéré malgré ses protestations d'innocence. Il passa 41 jours en prison, puis bénéficia d'un non-lieu!

— Le docteur Platon, impliqué dans l'affaire dite des carnets médicaux de Marseille, ne songea nullement, se sachant innocent, à se soustraire à la justice. Il dut néanmoins subir la détention préventive; blessé de guerre, ne pouvant recevoir en prison les soins qu'exigeait son état, il ne fut remis en liberté qu'au bout de trois mois. La Cour prononça une condamnation — imméritée, d'ailleurs — à quinze jours de prison avec sursis. Il avait subi six fois sa peine.

* * *

Cette liste pourrait être prolongée indéfiniment, il ne se passe guère de semaine que quelque abus, plus ou moins grave, ne nous soit signalé. Et les abus continueront tant que la loi que nous réclamons n'aura pas été votée.

LES CONSEILS JURIDIQUES DE LA LIGUE.

Contre le fascisme antiparlementaire

La Révolution française vient de consacrer un numéro spécial à la mémoire de son directeur, notre regretté collègue, A. Aulard. On y trouvera des notes biographiques, les discours prononcés aux obsèques, de nombreux articles de presse et le texte d'une conférence faite au Collège libre des Sciences sociales, en 1927, par A. AULARD, sur la liberté politique. De cette conférence, nous détachons la conclusion, toujours actuelle :

M. Mussolini a emprunté aux Soviets, non leur but, dont du moins la chimère est belle, mais leur méthode de force et de violence. Il a supprimé toute liberté, toute démocratie en Italie. Il a publiquement tourné en dérision les droits de l'homme. Il a déclaré que son système était l'opposé des principes de 1789.

Ce qui lui a permis de tenter cette aventure, c'est que le régime parlementaire n'avait pas paru, tel qu'il fonctionnait en Italie, capable de relever un pays épuisé par la guerre...

Ce fascisme, fils bâtard du bolchevisme, s'est répandu dans toute l'Europe orientale et méridionale, non pour y amener une suppression totale et systématique de la liberté et des droits de l'homme, mais une suspension partielle et censément provisoire.

Je vois ce fascisme comme un flot qui bat les murs des trois grandes citadelles de la liberté politique, de la démocratie : France, Angleterre, Allemagne. Ces citadelles tiennent bon et semblent impenetrables. Cependant, il y a des infiltrations, soit fascistes, soit bolchevistes.

En France où le bolchevisme est si bruyant, c'est le fascisme, bien que masqué et à demi-silencieux, qui est peut-être le plus dangereux, ou qui le deviendrait, si on ne modernisait pas le régime parlementaire, en l'adaptant à une société dont, depuis le temps de Louis XVIII, la base économique est devenue si complexe par les découvertes de la science.

... Notre rôle, notre tâche, c'est de rechercher et de dire la vérité, c'est d'établir les faits, c'est de discerner les causes, dont la connaissance importe aux hommes politiques qui ont à trouver les remèdes pour fortifier, en les rénouvant, la démocratie, la liberté, le régime parlementaire.

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

COMITÉ CENTRAL

EXTRAITS

Séance du 17 janvier 1929

BUREAU

Westphal (Siège de M.). — M. Westphal faisait parole du tiers sortant des membres du Comité renouvelables cette année. Nous avions, avant sa mort, présenté à nouveau sa candidature au suffrage des Sections. Le vote est commencé. Nous avons reçu une quantité notable de bulletins de vote et nous en recevons tous les jours. Faut-il, demande le secrétaire général, proposer pour le siège aujourd'hui vacant de M. Westphal un autre candidat ? Cela nous obligerait à solliciter à nouveau les propositions des Sections, à réunir le Comité pour en prendre connaissance et présenter les siennes, à imprimer et envoyer des circulaires, à faire recommencer le vote des Sections qui ont voté ou qui voteraient dans l'inter-valle ? Faut-il, au contraire, ne tenir comme recevables que les candidatures publiées trois mois avant la clôture du scrutin ?

La question ne se pose pas, répond le Bureau, elle est réglée par les statuts. Le siège de M. Westphal sera pourvu l'année prochaine.

Film sur la paix. — La Société Metro-Goldwyn-Mayer possède en exclusivité un film pacifiste intitulé : « L'Ennemie », qui a été donné avec le plus grand succès en Allemagne sous les auspices de la Ligue allemande des Droits de l'Homme. Elle nous suggère l'idée de le donner en France, dans une matinée ou une soirée de gala, à nos ligueurs et à nos amis.

M. A.-Ferdinand Herold et M. Henri Guernut ont assisté à la présentation du film, faite pour eux. Ils ont jugé ce film excellent et propre à propager l'esprit de paix.

M. Sicard de Plauzoles voudrait que l'on organisât la présentation au bénéfice d'une œuvre humanitaire.

M. Guernut suggère de remettre à une autre association mieux préparée que nous pour une semblable initiative, le soin de présenter le film au public. Quant à la Ligue, elle donnerait son patronage moral et ferait dans les milieux qui lui sont sympathiques toute la publicité nécessaire.

Adopté.

Personnel (Primes à l'exactitude). — Sur la proposition du secrétaire général, le Bureau décide d'allouer une prime mensuelle de 20 francs aux employés de la Ligue qui, durant tout le mois, n'auront pas eu d'absences et seront arrivés au bureau à l'heure exacte.

Le Bureau prie le secrétaire général d'user d'une extrême sévérité à l'égard des employés qui se présentent dans les bureaux à une heure tardive. Il prévoit comme sanction, après un avertissement et un blâme, le renvoi.

Membres honoraires. — Un certain nombre d'anciens membres du Comité, proposés par le Comité pour l'honorariat, n'ont pas été présentés à la ratification du Congrès.

Ils sont convoqués à nos séances, mais leurs noms ne figurent pas sur nos statuts avec ceux des autres membres honoraires.

Faut-il, demande le secrétaire général, attendre la

décision du Congrès pour les inscrire dans nos statuts ?

Oui, répond le Bureau.

Cancale (Section de). — La Section de Cancale avait exclu un de ses membres parce qu'il faisait suivre à ses enfants les cours de l'école libre.

Le Bureau ayant, dans une séance antérieure, refusé de ratifier cette décision, la Section a remis sa démission collective.

Le Bureau ne peut que maintenir sa première décision. Il adjure les ligueurs de Cancale de réfléchir à ceci, par exemple : il est quelquefois survenu dans un ménage une entente entre mari et femme pour que les enfants ou un des enfants soient envoyés à l'école libre. Le mari manquerait à la parole donnée ou au respect qu'il doit à la libre opinion de sa femme, s'il usait, à cet égard, de rigueur.

Impartial (L.). — Le journal bi-hebdomadaire *L'Impartial Français* nous offre, pour les informations de la Ligue, une page dans chacun de ses numéros.

Le Bureau décide de lui adresser des notes originales sur des questions qui pourront plus tard donner lieu néanmoins à des communiqués de la Ligue.

Succession Bisson. — M. Bisson, avocat à Pontoise et président de la Section, a légué à la Ligue, lors de son décès, une somme de 5.000 francs.

Nous avons dû refuser cette libéralité, notre Association ne possédant pas la capacité civile requise pour recevoir des legs.

Séance du 7 février 1929

COMITÉ

Présidence de M. Victor BASCH

Étaient présents : MM. Victor Basch, président ; A. Ferdinand Herold et Sicard de Plauzoles, vice-présidents ; Henri Guernut, secrétaire général ; Roger Picard, trésorier général ; Jean Bon, Challaye, Frot, Hadamard, Kahn, Labeyrie, Lafont, membres actifs ; M. Borel, membre honoraire.

Excusés : Mme Ménard-Borian ; MM. Doucedame, Prudhommeaux, Appleton, Robert Perdon.

L'Armée Rouge (A propos de l'article de M. Labry). — M. Labeyrie donne lecture au Comité d'un passage de l'article de M. Raoul Labry publié dans les *Cahiers*, du 20 janvier (p. 27), sous le titre « L'Armée Rouge », et d'un article de M. Cachin dans *l'Humanité*, accusant la Ligue en termes violents d'avoir publié des renseignements faux. Si cette accusation repose sur une base sérieuse, elle est grave, et peut d'ailleurs, nous faire le plus grand tort : il faut alors reconnaître loyalement notre erreur, en profitant de l'occasion pour indiquer que la Ligue laisse à ses collaborateurs la responsabilité de leurs articles. Dans le cas contraire, nous devons y répondre en confirmant les renseignements donnés par M. Labry.

M. Hadamard remarque que M. Cachin nie la présence de Vorochilov au congrès de l'Internationale communiste, mais qu'il ne dément nullement les projets exposés à ce congrès. Or, ce sont ces projets eux-mêmes, qu'ils aient passés par la bouche de Vorochilov ou par celle de Boukharine ou d'un autre, qui sont chose grave et essentielle.

M. Guernut a lu, lui aussi, l'article de *l'Humanité*. La Ligue est prise à partie à propos de son attitude dans l'affaire du « Refusé », où on l'accuse de s'être tue et à propos de l'article sur l'Armée rouge. Sur le premier point, *l'Humanité* ne dit pas la vérité. La

Ligue a publié sur les interviews du Maréchal Foch deux articles dans les *Cahiers* ; elle a fait trois interventions et obtenu une réponse qu'elle a commentée (*Cahiers* 1927, p. 448 et 488 et 1928, p. 113).

En ce qui concerne le second point, M. Guernut rappelle : 1° Que l'article incriminé a été demandé à M. Labry après délibération du Comité ; 2° Que le Comité n'en saurait être rendu responsable pas plus qu'il ne l'est des autres études parues sur d'autres questions comme le statut des congréganistes ou les responsabilités de la guerre ; 3° Qu'en effet, les articles publiés dans la première partie des *Cahiers* n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.

Il était, du reste, loisible à M. Cachin de faire dans les *Cahiers* un article en sens contraire. M. Guernut le lui a offert.

M. Hadamard fait observer que l'incident n'est pas encore clos et ne saurait l'être ainsi. Une erreur a été commise dans l'article de M. Labry ; il faut qu'elle soit rectifiée, et ce n'est pas notre Ligue qui peut donner l'exemple d'un manquement à ce devoir.

Par contre, il rappelle la remarque qu'il a faite, il y a un instant, à savoir que le démenti de M. Cachin, portant sur un point de détail, laisse subsister et, par conséquent, confirme implicitement (puisque M. Cachin était présent au Congrès dont il est question) tout l'essentiel de l'information apportée par M. Labry. Rien n'empêche de mentionner ce fait dans la rectification dont la nécessité s'impose en ce moment.

M. Victor Basch estime avec M. Hadamard qu'une erreur ayant été commise par M. Labry, il faut qu'elle soit rectifiée. Rien de plus honorable pour celui-ci que de reconnaître publiquement qu'il s'est trompé, que d'indiquer le témoignage sur lequel il s'est appuyé et de constater que ce témoignage ne mérite pas de créance.

Reprenant la parole, M. Guernut ajoute qu'il avait eu l'intention d'envoyer à propos du premier point une rectification à l'*Humanité*. Mais l'*Humanité* n'a jamais publié nos rectifications. Etes-vous disposés à lui faire un procès ?

Sur le second point, M. Labry, pour des raisons personnelles, refuse d'engager une polémique avec quelqu'un qui l'a traité sans courtoisie. Mais il a envoyé une lettre personnelle à M. Guernut. Si le Comité le désire nous la donnerons dans les *Cahiers* (V. p. 144).

M. Emile Kahn remarque, à ce propos, qu'il conviendrait d'indiquer de façon très apparente que la première partie des *Cahiers* n'est pas officielle. Il n'en est pas moins regrettable que, sur un sujet aussi mal connu en France, un article des *Cahiers* contienne de telles erreurs initiales qui jettent la suspicion sur tout ce qui les suit.

M. Guernut répond que M. Labry est un homme très au courant des choses russes et d'une bonne foi absolue. Il a consulté, pour écrire cet article, un grand nombre d'ouvrages de source soviétique. L'erreur qu'il a pu commettre sur un point de détail n'enlève rien à l'intérêt de son article. Quoi qu'il en soit et pour éviter toute équivoque, nous indiquerons désormais dans chaque numéro ce que nous indiquions de temps en temps dans quelques uns, que les *Cahiers* comportent une partie officielle et une tribune libre et celle-ci ne saurait engager la Ligue.

Articles 70 et 71. — MM. Barthélemy, Bozzi, Demons, Esnoin et Ruyssen ont écrit qu'ils votaient l'ordre du jour préparé par M. Emile Kahn. (V. page 67).

M. Victor Basch rappelle que cet ordre du jour était adopté quant aux idées qu'il exprime, que la discussion est close et qu'il s'agit maintenant de voter par oui ou par non.

M. Guernut remarque que le précédent peut être fâcheux et qu'un texte soumis au Comité devrait pouvoir être examiné dans sa forme.

Le Comité adopte, sans nouveau débat, la résolution dans la forme présentée par M. Kahn (p. 15).

Incompatibilités parlementaires. — La Section Monnaie-Odéon se propose de demander au Congrès de déclarer qu'il y a incompatibilité entre le mandat parlementaire et les fonctions de membre du Bureau de la Ligue.

M. Guernut demande au Comité quel est son avis sur cette question.

Les membres du Comité non présents à la séance ont fait tenir les avis suivants :

M. Robert Perdon est partisan de l'incompatibilité et voudrait même que le nombre des députés fût limité au sein du Comité Central.

M. Barthélemy se prononce pour l'incompatibilité totale du mandat parlementaire avec l'exercice de toute fonction ou profession ne se rapportant pas directement à l'exercice de ce mandat. A son avis, le mandat de sénateur ou de député est implicitement donné par les électeurs d'une manière excluant toute activité autre que l'activité parlementaire. Au moment où l'on bat en brèche le parlementarisme, il faut lui donner vraiment toute sa noblesse, sacerdotale en quelque sorte. M. Barthélemy indique, d'autre part, que, super-pouvoir judiciaire, la Ligue doit se montrer tout à fait indépendante du pouvoir législatif comme du pouvoir exécutif. Les personnalités politiques devraient être écartées non seulement du Comité Central, mais aussi des Bureaux des Sections et des Fédérations.

M. Esnoin n'admet pas que le droit des Sections de choisir leurs candidats au Comité soit limité. Si une Section désire être un parlementaire, on ne saurait l'en empêcher.

MM. Demons, Ruyssen et Bozzi se prononcent également contre l'incompatibilité et M. Bozzi rappelle que Trarieux, Pressensé et Buisson, présidents de la Ligue, étaient des parlementaires.

M. Victor Basch donne lecture de la motion de Monnaie-Odéon et indique que, sous son aspect d'ordre général, la question, en réalité, vise directement M. Henri Guernut. Il estime que le Comité Central doit passer à l'ordre du jour.

M. Sicard de Plauzoles remarque que, si des parlementaires ont rendu, à la tête de la Ligue, d'éminents services, ils en ont souffert comme parlementaires, la faveur des électeurs s'étant détournée de Trarieux, de Pressensé et de Buisson.

M. Challaye ne demande pas une incompatibilité absolue entre la situation de parlementaire et celle de membre du Comité Central ; mais il comprend, et, dans une certaine mesure, partage l'état d'esprit dont procède cette proposition. La Ligue doit, avant tout, défendre l'individu contre l'Etat, contre les gouvernants. Or, d'ordinaire, les parlementaires ne partagent pas la répugnance qu'éprouvent tous les hommes libres pour les gouvernants. Ainsi les parlementaires au sein du Comité peuvent être un danger pour la Ligue.

M. Jean Bon estime que la question est mal posée. Il s'agit au fond d'une modification des statuts de la Ligue. Que la Section Monnaie-Odéon suive la procédure habituelle.

M. Emile Kahn et M. Herold sont de cet avis. La Ligue se déshonorerait, estiment-ils, si elle ne réagissait pas contre la démagogie antiparlementaire et établissait une incompatibilité qui n'a aucune raison d'être.

M. Hadamard pense qu'on a été trop loin dans la voie des incompatibilités et que, notamment en empêchant les parlementaires d'être gouverneurs de colonies, on a commis une grosse erreur.

Le Comité décide de ne donner aucune suite à la proposition de la Section Monnaie-Odéon qui est libre d'engager une procédure de modification des statuts.

Ecole Normale Supérieure (Incidents). — Le Comité avait abordé, dans une précédente séance (p. 86), la question de la préparation militaire obligatoire à l'Ecole normale supérieure. M. Labeyrie et M. Challaye avaient été chargés de préparer un projet d'ordre du jour. Après avoir étudié les textes qui régissent la situation des élèves de l'Ecole normale supérieure, M. Labeyrie a estimé qu'il n'était pas possible d'appuyer la pétition des normaliens.

D'autre part, M. Herold présente au Comité le projet de résolutions suivant :

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme. Admettrait que, dans la nation armée, les officiers fussent recrutés parmi les jeunes gens pourvus de la meilleure culture intellectuelle.

Mais il constate que la loi de 1928 n'a pas institué la nation armée, et que, même pour compenser la réduction du service actif, elle a augmenté le nombre des militaires de profession. Les jeunes gens sortant des hautes écoles et des universités ne seront que des officiers de complément, à qui l'on imposera de lourdes charges sans leur donner jamais la moindre part de direction. Il estime que ceux d'entre eux qui ne briguent aucun grade doivent être dispensés d'une préparation inutile à quelque école qu'ils appartiennent.

Le secrétaire général donne lecture des avis des membres du Comité empêchés d'assister à la séance.

M. Barthélemy estime que la préparation militaire obligatoire dans une école qui n'est pas une école militaire n'est pas en harmonie avec le désir de désarmement moral maintes fois exprimé par le Gouvernement.

M. Bozzi pense également qu'on n'a pas le droit d'obliger les normaliens à devenir officiers de réserve.

M. Demons considère toute préparation militaire comme un danger pour la paix.

M. Esmonin est d'avis que les normaliens savaient, en entrant à l'école, quelles étaient les conditions et qu'il n'est pas possible de modifier le régime militaire de l'Ecole Normale sans modifier en même temps celui de toutes les autres écoles.

M. Ruijssen se rallie au projet de résolution de M. Herold.

M. Borel explique dans quelles conditions cette disposition a été insérée dans l'article 31 de la loi sur le recrutement. Elle n'avait pas été proposée par l'état-major, elle fut proposée par M. Painlevé, supprimée par la Commission de l'Armée, rétablie sous forme d'amendement par M. Borel lui-même, à la suite de démarches pressantes faites auprès de M. Painlevé et de M. Borel par les élèves de l'Ecole normale.

Beaucoup d'élèves de mathématiques spéciales sont reçus à la fois à Normale et à Polytechnique. Le fait d'accomplir son service militaire comme officier est ordinairement considéré comme un avantage. Si les jeunes gens bénéficient de cette faveur en sortant de Polytechnique et non en sortant de Normale, ils choisiront en général Polytechnique. Or, tous ceux qui entrent à Polytechnique sont perdus pour l'enseignement et pour la science. C'est dans l'intérêt du haut enseignement scientifique et pour que les deux écoles soient sur le même pied que cet article a été inséré.

Admettre que les élèves de Polytechnique et de Saint-Cyr puissent seuls être officiers sans avoir été soldats, c'est accorder aux écoles militaires un avantage sur les écoles civiles.

M. Hadamard propose la résolution suivante :

Le Comité Central pourrait, le cas échéant, examiner si, dans le système de la nation armée, en admettant que la loi de 1928 corresponde effectivement à ce système, l'Etat aurait le droit d'exiger, non seulement que chacun soit au service de la défense nationale, mais encore que chacun y soit sous la forme jugée la plus efficace et la plus utile ; mais estime que la question ne se pose pas, le dévouement au pays, que comportent par définition les fonctions d'officier, étant de ceux qui ne sauraient s'obtenir de force et tout résultat de ce genre obtenu, en apparence, par la contrainte constituant un danger et non un avantage pour la défense nationale.

M. Herold, dans son projet, exprime une pensée très voisine de celle de M. Hadamard. Il est frappé par l'esprit de la loi militaire de 1928, qui est très éloignée des conceptions de Jaurès sur la nation armée.

M. Borel tient à souligner que, sauf peut-être aux yeux de quelques signataires de la pétition, l'article 31 constitue un privilège auquel tiennent les élèves des grandes écoles civiles. La Ligue peut estimer que ce privilège est inadmissible et en demander la suppression. C'est une autre question. Il conviendrait, en ce cas, de supprimer également l'article 30 qui donne le même privilège à Polytechnique et à Saint-Cyr.

M. Jean Bon déclare qu'il convient de s'en rapprocher au contrat passé entre l'école et les élèves. Les élèves ont accepté les conditions en bloc. Une fois

entrés et après avoir signé le contrat, il est irrégulier de le discuter.

M. Félicien Challaye maintient l'ordre du jour qu'il avait proposé (page 86) et propose d'y ajouter :

Proteste en outre contre l'annonce de sanctions infligées par un conseil de discipline pour tous les actes contraires au bon renom de l'école, le bon renom d'une institution, ou d'un individu, dépendant aujourd'hui, pour une large part, d'une presse vénales, soumise à toutes les influences gouvernementales et capitalistes.

L. Labeyrie s'étonne qu'on restreigne la question à l'Ecole normale supérieure. Ou bien l'on veut faire des officiers de réserve de l'élite des jeunes gens, alors qu'on l'étend à toutes les écoles où cette élite est formée. Dans le cas contraire, qu'on supprime cette mesure. Mais on ne peut comparer des écoles où l'on est interne et où l'on entre avec un contrat et des universités ouvertes à tous, ce n'est pas possible. La situation est trop différente.

M. Victor Basch partage l'avis de M. Borel. Il voudrait que la Ligue protestât contre tous les privilèges. Le fait de ne pas passer par la caserne et de devenir officier directement est antidémocratique. Seule, nous regarde une question : l'égalité de l'obligation militaire.

M. Emile Kahn se rallie à cette proposition. Quant à la question du conseil de discipline elle doit être étudiée à part. On ne peut créer un délit d'atteinte au bon renom. Le bon renom est une chose imprécise.

M. Kahn propose un ordre du jour ainsi conçu :

Le Comité Central :

Proteste contre l'institution par le Conseil supérieur de l'Instruction publique d'un délit nouveau, créé à l'intention des élèves de l'Ecole normale supérieure, et défini de la manière la plus vague, ces élèves étant passibles de sanctions pour tous les actes contraires au bon renom de l'école.

M. Basch ne trouve pas l'abus si scandaleux. Deux heures par semaine de préparation militaire, c'est peu de chose. Les questions de principe sont plus importantes. M. Basch propose que la Ligue demande la suppression des articles 30 et 31 de la loi militaire. Il présentera un texte.

Sur la question du conseil de discipline, M. Basch se rallierait volontiers au texte de M. Challaye, mais en indiquant comme l'a demandé M. Borel, que les tribunaux universitaires sont, la plupart du temps, d'esprit large et qu'en pratique les inconvénients à redouter sont peu considérables.

Un texte sera rédigé.

Le président met aux voix l'ordre du jour présenté par M. Challaye.

Ont voté pour : MM. Challaye, Lafont, Herold. Le projet est repoussé.

Le président met ensuite aux voix le principe de la suppression des articles 30 et 31. Il apportera un texte à une prochaine séance.

Le principe de la suppression est adopté.

Ligue (Immeuble). — Le Comité procède à un échange de vues au sujet de la société « La Ligue Immobilière ». (Voir p. 118.)

M. Roger Picard est chargé d'exposer l'affaire aux ligues par la voie des Cahiers.

Erratum

Page 133, ligne 22, rétablir ainsi la ligne tombée : « Il (M. Victor Basch) ne pense pas que les journaux alsaciens rédigés en allemand puissent être considérés comme des journaux rédigés en langue étrangère et interdits à ce titre. »

A NOS ABONNÉS

Nous serions reconnaissants à nos abonnés dont l'abonnement part du mois d'avril, de vouloir bien nous faire parvenir avant le 31 mars le montant de leur réabonnement (20 fr.).

En l'envoyant à notre compte postal (C/C. 218.25, Paris), ils ne paieront pour tous frais que 40 centimes.

L'ORGANISATION DE LA PAIX

Bibliographie

Nos lecteurs trouveront ci-dessous une bibliographie sur les questions de l'arbitrage, de la sécurité et du désarmement.

Arbitrage - Sécurité - Désarmement

SOCIÉTÉ DES NATIONS (Public, officielles). — *Le Désarmement et l'Organisation de la Paix*, Genève, Section d'Information du Secrétariat de la S. D. N., Nouvelle édition révisée — Mars 1928 — 199 p., Prix : 1 fr. 25 (suisses); — *La Société des Nations, son œuvre*, (janvier 1920-décembre 1926), Genève, Section d'Information du Secrétariat de la S. D. N., édition révisée, 1927, 132 p., prix : 2 fr. 50 français; — *Protocole pour le Règlement pacifique des différends internationaux* (Texte du Protocole, débuts de l'Assemblée de 1924, rapports), Genève, 2 broch. Section d'Information du Secrétariat de la S. D. N., prix : 3 fr. et 4 fr. 50 (français); — *Réduction des armements, débats de la 5^e assemblée* (4 au 6 septembre 1924), Genève, Section d'Information de la S. D. N. 129 p. (pour la France, demander ces brochures chez Berger-Levrault, 136, boulevard Saint-Germain, Paris).

Société des Nations

LÉON BOURGEOIS. — *L'œuvre de la Société des Nations (1920-1923)* Paris in-8°, 456 p. — Payot.

N. POLITIS. — *La Justice Internationale* (1924), 320 pages, Paris, Hachette.

GEORGES SCHELLE. — *Le Pacte des Nations et sa liaison avec le Traité de Paix*, 580 p. in-16, Paris, Teyssie 1919; — *Une crise de la Société des Nations*, La réforme du Conseil, Presses Universitaires de France, in-16, 254 p., 1927; — *Le Pacte Kellogg* (Deux leçons faites à Genève en 1928), brochure gr. in-8, 20 pages, édition de la Paix par le Droit, Nîmes, 1928.

Th. RUYSSSEN. — *De la guerre au droit*, un vol. in-8 320 pages, Paris, Alcan, 1920.

MAURICE GRIGAUT. — *Que faut-il savoir de la Société des Nations*. — Qu'est-elle? Qu'a-t-elle fait? Que peut-on en attendre? in-12, 126 pages, Delagrave, 1928.

ROBERT JONES et S. S. SHERMAN. — *The League of Nations from idea to reality*. — Its place in history and in the world of to-day, 214 pages, illustré, Sir Isaac Pitman and Sons, London, 1927.

D^r HANS WEHBERG. — *Die Völkerbundsatzung*, gemein verständlich erläutert unter Berücksichtigung des Paktes von Locarno, etc., avec bibliog. et tables alphabét., 2^e édition 1927, 160 p. Hensel and C^o, Berlin.

UNION POUR LA VÉRITÉ. — *Les Français à la recherche d'une Société des Nations*. Depuis le roi Henri IV jusqu'aux combattants de 1914, 21, rue Visconti, Paris, 1920.

J.-L. PUECH. — *La tradition socialiste en France et la Société des Nations*, Bibliothèque d'Informations sociales, un vol. in-16, 230 pages, Marcel Rivière, Paris.

Conflits internationaux et le désarmement

CHARLES ROUSSEAU. — *La compétence de la Société des Nations dans le règlement des conflits internationaux*, in-8, 320 pages, Paris, Imprimerie administrative centrale, 1927.

D. MITRANY. — *Le Problème des sanctions internationales*. Publications de la Conciliation Internationale, rue Fontevrault, La Flèche, 99 p. in-16, 1926.

D^r LUDWIG QUIDDE. — *Le Désarmement*, mémoire présenté au Bureau International de la Paix (août 1927), Genève, *Le Mouvement Pacifiste*, 8, rue Charles-Bonnet, septembre 1927.

LUCIEN LE FOYER. — *Rapport sur le Désarmement*, Genève, *Le Mouvement Pacifiste*, novembre 1927.

Th. RUYSSSEN. — *Les minorités nationales d'Europe et la guerre mondiale*, 421 p. in-16, Presses Universitaires de France, Paris 1923.

FRANCIS DELAISI. — *Les Contradictions du monde moderne*, un vol. in-8, 560 p., Payot, 1925.

F. MAURETTE. — *Les grands marchés des matières premières*, in-16, 195 p., 4^e édition, Armand Colin, Paris, 1928.

JOSEPH DANIEL, MARCEL PRÉLOT, LE R. P. DELOS, etc. — *La Société internationale*, préface de Mgr Beaudouin, 162 p. in-16, J. de Gigord, Paris, 1928.

Voir, en outre, sur le désarmement et l'organisation de la paix : *Le désarmement*, rapport présenté au Congrès de Toulouse par Th. RUYSSSEN (*Cahiers* 1928, p. 51; les résolutions adoptées par le même Congrès (*Ibid.* p. 436); — l'article de J. PRUDHOMMEAUX sur le *Budget militaire de la France et le désarmement*; — le compte rendu du meeting *Contre les menaces de guerre* (*Ibid.* p. 39); — les études de Victor BASCH sur les *Mémoires bellicistes* de la Hongrie et de l'Italie, (*Ibid.* p. 27) et sur le *Malaise européen* (*Ibid.* p. 747); — l'ordre du jour du Comité Central, à propos du Pacte Briand-Kellogg, (*Ibid.* p. 164); — les articles de Th. RUYSSSEN sur le même pacte (*Ibid.* p. 394) et sur les propositions Litvinoff de désarmement immédiat (p. 444).

CONGRES DE 1929

Projets de résolution

On nous demande de divers côtés quand paraîtront les projets de résolution qui seront discutés au Congrès de Rennes.

Nous aurions voulu les faire tenir plus tôt aux délégués; mais, pour des raisons de force majeure, ils n'ont pu encore être établis. Ils seront joints aux cartes de délégation.

Cette année, moins que les autres, ces projets n'étaient indispensables aux Sections, attendu que l'étude des questions à l'ordre du jour avait été déjà portée au Congrès de Toulouse. A cette époque nous avions publié (voir *Cahiers* du 30 juillet 1928, page 436), un projet de résolution qui inspirera encore celui de cette année.

Nous prions nos collègues de vouloir bien s'y reporter.

Fonctionnaires délégués

Le Ministère des Travaux publics nous a fait tenir, le 18 mars, la lettre suivante :

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément au désir que vous avez bien voulu m'exprimer, je donne aux chefs de service de mon administration des instructions spéciales pour que des autorisations d'absence soient accordées aux fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres qui seraient délégués au Congrès de la Ligue qui doit se tenir à Rennes, les 31 mars, 1^{er} et 2 avril 1929.

Voulez-vous recevoir notre revue GRATUITEMENT pendant toute l'année prochaine ?

Adressez-nous cinq nouveaux abonnements.

SECTIONS ET FEDERATIONS

Délégations du Comité Central

- 20 Janvier. — La Maye (Vosges). M. Marc Rucart, membre du Comité Central.
 7 Février. — Laon (Aisne), M. Rucart.
 10 Février. — Manifestation des mutilés du travail du Havre, M. Marc Rucart.
 16 Février. — Mirecourt (Vosges), M. Rucart.
 23 Février. — Cellesrouin (Charente), M. Rucart.
 23 Février. — Chatenay (Seine). M. Victor Basch.
 24 Février. — Congrès fédéral de l'Aisne. M. Sicard de Plauzoles.
 24 Février. — Congrès fédéral du Gers. M. Doucedame.
 24 Février. — Congrès fédéral de la Sarthe. M. Salzedo.
 24 Février. — Congrès fédéral de la Seine-et-Marne, M. Bayet.
 24 Février. — Beauvais (Oise), M. Valabrègue.
 24 Février. — Conches-en-Ouches (Eure), Mme O. René Bloch.
 24 Février. — Eaubonne (Seine-et-Oise). M. A.-F. Herold.
 24 Février. — St-Leu-la-Forêt (S.-et-O.). M. Mottini.
 24 Février. — Vifieu-le-Grand (Ain). M. Klemczynski.
 24 Février. — Ruffec (Charente), M. Rucart.
 28 Février. — Montreuil (Seine), MM. J. Bon et Mottini.

Délégués permanents

Du 16 au 24 février. — M. Enfière a visité les sections suivantes : Chantonay, Challans, La Roche-sur-Yon, Luçon, Saint-Michel-en-l'Herm, Gué de Velleure, Damvix, L'Île d'Elle (Vendée).

Du 16 au 26 février. — M. Lefèvre a visité les Sections suivantes : Grignols, La Réole, Guitres (Gironde), Eymet, La Motte-Montrond, Villefranche de Longchapt, Saint-Asier, Thiviers, Excideuil, Saint-Jean-de-Côle, Nontron (Dordogne).

Autres conférences

14 décembre. — Beaucaire (Gard). M. Lefèvre, vice-président de la Section de Rouen.

3 février. — Hennebont (Morbihan). MM. Perdriol, président fédéral, et Philoux, secrétaire fédéral.

10 février. — Ambert (Puy-de-Dôme), Saint-Amand-Roche-Savine, M. Cusserand.

11 février. — Berck-sur-Mer (Pas-de-Calais), Mme Montreuil.

17 février. — Vitry-sur-Seine. M^e Cabrol, avocat à la Cour.

17 février. — Véron (Yonne). M. Bouilly.

17 février. — Hazebrouck (Nord), M. Machy.

23 février. — Bully-Grenay (P.-de-C.). M^e Phalempin, avocat à la Cour.

25 février. — Agen (Lot-et-Garonne). M. Martin, professeur agrégé.

Février. — Gourin (Morbihan). MM. Perdriol, président fédéral, Kergravat, conseiller général.

Ordre du jour du Congrès

Organisation de la Paix. — Hiron (Aisne) réprovoque toute politique de prestige pour le Gouvernement français, et Véron (Yonne) toute organisation ou tentative révélatrice de militarisme ou de surarmement. Landres-Piennes (M.-et-M.) félicite le Comité Central d'entreprendre une campagne en faveur de la paix. Roussillon (Saône-et-Loire) déplore que subsistent des risques de conflit après les cruelles leçons du passé. Pour la paix sincère et définitive, cette Section exhorte les nations aux concessions mutuelles.

La Section d'Alger, estimant que la Paix seule peut permettre à la France de réaliser ses destinées normales, prône la *Marseillaise de la Paix* chantée par Lamarine ; elle préconise le désarmement, qui, vouant la France à l'admiration générale, la gardera plus intangible que tous les engins de guerre.

Chamonix se prononce pour l'action réelle à travers le pays et la lutte effective pour le droit à la paix.

Châteauroux expose son système d'organisation de la paix : le désarmement, la réduction des armements, des mesures illusives, écrit cette Section ; l'arbitrage, un mot ; le Tribunal permanent de justice internationale, une cour de justice sans gendarme ; la guerre lors la loi, une formule. Il est impossible de délimiter, et même de définir avec précision, la réduction des armements. Le désarmement est dans l'institution d'une gendarmerie inter-

nationale en l'absence de laquelle les réunions de Genève restent sans portée réelle. La suppression de la guerre suppose un désarmement moral considéré comme accompli en ce qui concerne la France. L'armée demeure la garantie de la paix et le futur appui de l'arbitrage dont elle déterminera l'acceptation avant de disparaître. Châteauroux préconise, en outre, l'adoption simultanée et générale de certaines mesures tendant à l'instruction des peuples, à leur connaissance mutuelle, à leur identique évolution intellectuelle alimentée aux mêmes sources, à l'adoption d'une langue internationale artificielle et auxiliaire. La même Section ne néglige pas les remèdes de moindre envergure en faveur desquels elle demande l'appui de la Ligue (monnaie internationale, hymne de la paix, fête internationale de la paix, drapeau et monuments aux morts identiques dans chaque capitale). La Paix étant la résultante d'une organisation à créer, elle approuve l'ordre du jour choisi par le Congrès en tant qu'il comporte l'élaboration d'un plan international de mobilisation pour la paix. La Section adopte la théorie de Pascal selon laquelle force et justice doivent s'unir, et fait sien l'idéal mis en lumière par Victor Basch : « Faire de la création des Etats-Unis d'Europe l'idée de tous ».

Domont passe en revue les principaux problèmes de la paix : le protocole, l'acte général, le pacte Briand-Kellogg, sont inopérants tant qu'ils ne sont pas sanctionnés ; l'objection de conscience, la grève générale demeurent sans résultats ; la division actuelle des puissances annihile d'avance toute tentative de désarmement général, immédiat et simultané. Pour résoudre la question, Domont choisit deux mesures exactement superposables : 1^o les Etats-Unis d'Europe en faveur desquels la Section demande l'appui du Comité Central ; 2^o Une campagne commune et simultanée de toutes les forces pacifiques du monde, mettant en œuvre tous les moyens moraux et matériels pour l'organisation de la paix. Gréoux-les-Bains, Pau, demandent que les représentants des gouvernements à Genève expriment l'unanime volonté de paix, que tous les démocrates animent l'opinion à cette manifestation et l'imposent par l'action collective. Pau exhorte la Ligue à organiser des conférences internationales dans ce sens. La Fédération de la Loire estime que l'action doit être menée sur tous les terrains et juge tous les moyens utiles sans distinction d'« illusoire » ni de « sérieux ».

La Fédération de la Marne demande : 1^o l'éducation internationale obligatoire avec un programme et sous la surveillance de la Société des Nations, 2^o le rapprochement franco-allemand ; 3^o la soumission, le contrôle des possessions coloniales par la Société des Nations par extension du système des mandats. Montélimar invite à l'union de toutes les sociétés pacifistes. Mézières se prononce pour la révision des traités de paix et la démocratisation de la Société des Nations.

*
*

Pont-de-Vaux nous adresse l'ordre du jour que voici :

« Considérant, que l'un des droits essentiels des individus et des collectivités est le droit à la Paix ;

« Considérant, d'autre part, que le problème de la paix et de son organisation doit être envisagé du point de vue idéal, sont en poursuivant la recherche des moyens pratiques, susceptibles de rendre la guerre impossible ou du moins assurément évitable ;

« Considérant aussi que, parmi les propositions formulées par certains pacifistes, il en est qui ne tendent nullement à résoudre le problème offert à notre examen et qu'il en est d'autres qui n'impliquent qu'une solution incomplète ;

« Déclare rejeter comme non valable l'objection de conscience, quel que soit le contrôle auquel il serait suggéré de la soumettre attendu que l'objection de conscience, lorsqu'elle est formulée par une minorité n'est pas un obstacle à la guerre et qu'elle tend seulement, dans ces conditions, à favoriser ceux de qui on l'admet ;

« Attendu également que la guerre doit se heurter, non à des objections de conscience individuelles, mais à une objection de conscience universelle.

« Déclare adhérer moralement à toute proposition tendant à la réalisation du désarmement immédiat et simultané, semblable à celle qu'ont déposée, à Genève les représentants de l'Union des Républiques socialistes et soviétiques, à condition que la sécurité soit minutieusement garantie par les dispositions d'un protocole accepté par toutes les grandes nations du monde ;

« Se déclare favorable à tout en considérant comme actuellement illusoire le remède que constitue aux vœux de certains, la grève générale opposée par le prolétariat aux gouvernements en cas de conflit — à toute action de propagande nationale et internationale, entreprise dans ce sens par le Comité Central et par les Fédérations et Sections auprès des travailleurs intellectuels et manuels de tous les pays ;

« Déclare, enfin, sans refuser son encouragement aux gouvernements qui orientent la politique extérieure de leur pays dans le sens de la paix, se désolidariser de ceux qui acceptent, pour des raisons d'opportunité et en attendant mieux, les réalisations moyennes de l'heure présente ;

« Proteste contre la contradiction qui existe, de la part de certains États, et de la France, en particulier, entre une politique extérieure qui s'affirme pacifique et une politique intérieure de surarmement et d'effectifs ;

« Et réclame que soit repris à Genève le projet de protocole déposé par le président Herriot en 1924, après consultation de la volonté populaire internationale, seule qualifiée pour mandater les gouvernements, et seule capable de réaliser l'union fédérale des peuples, afin que soit imposé à tous les contractants l'arbitrage en cas de conflit, afin aussi que soient mis à la disposition de l'assemblée de Genève les moyens de coercition suffisants pour rappeler éventuellement une nation défailante au sentiment de ses obligations et de ses devoirs, et que soit enfin rendu possible le désarmement général. »

Saverdun se rallie aux remèdes préconisés par M. Chataigne et se prononce avec la Section de Paris (14^e) en faveur du redressement de l'esprit et de la conduite de la Ligue. Vouvray demande l'organisation définitive et sincère de la paix.

**

Ain, Albon d'Ardeche, Boulogne, Callac, Chénérailles, Ernée, Fère-Champenoise, Fontenay-le-Comte, Issur-Tille, Isle-sur-le-Doubs, Saint-Galmier-Chazelles, Saint-Vaury, Tonnerre, Troyes, préconisent la paix par : 1^o l'action quotidienne des individus et des groupes ; 2^o l'éducation pacifiste ; 3^o le règlement ou l'atténuation des hérités ordinaires à l'aide des organisations démocratiques ; 4^o la suppression des barrières spirituelles, économiques et politiques et l'amélioration des relations internationales ; 5^o l'harmonieuse répartition des matières premières ; 6^o l'établissement du principe de la responsabilité des gouvernements dans le déclenchement de la guerre. La Ligue est exhortée : 1^o à appuyer la campagne destinée à faire connaître la primauté du droit à la paix et l'unanime volonté des masses ; 2^o à faire une propagande intensive pour une paix durable en faveur de laquelle nul moyen ne sera négligé ni tenu pour négligeable.

La Fédération de l'Ain demande : 1^o la multiplication des accords économiques entre nations ; 2^o l'adoption, la ratification et la mise en vigueur des traités modèles de non-agression et d'assistance mutuelle, et des conventions modèles pour le règlement des différends internationaux ; 3^o la ratification immédiate par tous les gouvernements de la convention sur le trafic des armes.

Avranches adopte les conclusions de Th. Ruysseu.

Beauchamp et Vauray demandent le rapprochement franco-allemand.

Saint-Leu-la-Forêt demande l'évacuation sans délai des territoires allemands occupés.

Boulogne envisage l'établissement du libre-échange, la gêne des richesses naturelles par la démocratie libérée des emprises financières.

Cette Section à laquelle se joint Tonnerre réclame, en outre, la création d'un budget de la paix.

Chénérailles souhaite l'établissement : 1^o de ligues de bonté dans toutes les écoles ; 2^o d'une langue universelle ; 3^o d'une force de police internationale.

Ganges approuve la thèse du Comité Central.

Gray adopte l'ordre du jour de Privas et réclame l'enseignement de l'espéranto dans les écoles. La Section des Ollières invite les gouvernements à se conformer aux principes qu'ils ont proclamés. Locminé se joint à elle en faveur de la prohibition de la fabrication des armes et munitions de guerre.

Paris (14^e) à laquelle se rallie Roquebrune et Saint-Galmier, et sur divers points, les Sections énoncées plus haut, demande le redressement de l'esprit et de la conduite de la Ligue et que celle-ci : 1^o ne discrédite pas l'objection de conscience, le désarmement immédiat, la grève générale ; 2^o revendique le droit à la paix, comme le premier des droits de l'homme ; 3^o combatte sans relâche les gouvernements réticents ; 4^o proclame le droit absolu des citoyens à la paix ; 5^o dénonce les politiques d'alliances militaires et de réarmement déguisées ; 6^o pose en principe la responsabilité criminelle des gouvernements qui manquent à leur devoir de paix ; qu'en outre, elle mette le gouvernement français en demeure : 1^o d'accepter l'arbitrage universel et obligatoire ; 2^o de réaliser un désarmement au moins égal à celui de l'Allemagne ; 3^o de créer un budget et un ministère de la Paix ; 4^o de faire l'union franco-allemande sans délai. Tonnerre rappelle et confirme les résolutions du Congrès de La Rochelle sur l'organisation de la paix.

Arbitrage. — Roussillon (S.-et-L.) demande le pacte d'arbitrage obligatoire pour tous les cas où un accord amiable n'aura pas été obtenu. Véron (Yonne) engage la Ligue à s'associer à toutes mesures d'arbitrage émanant de Genève, et, le cas échéant, à les provoquer.

La Section de Pont-de-Vaux demande l'arbitrage en cas de conflit. La Fédération de la Marne demande l'arbitrage obligatoire et universel. La Section de Miribel estime que le désarmement et la paix résulteront de l'arbitrage, ce dernier supposant une force internationale et des sanctions.

La Fédération de l'Ain, Boulogne, Callac, Saint-Vaury demandent l'arbitrage obligatoire que Tonnerre voudrait que la France signât la première.

Callac envisage l'établissement de la soumission absolue à cet arbitrage sous peine de sanctions.

La Section de Trévoux confère au tribunal d'arbitrage qu'elle réclame le jugement des crimes et délits moraux contre la paix.

**

Désarmement. — Les Sections de Beaucaire (Gard) et d'Hazebrouck (Nord) rappellent aux gouvernements leur solennelles promesses de désarmement. Cette dernière Section invite la Ligue à s'associer à toutes mesures de cet ordre émanant de Genève, et, au besoin, à en suggérer de nouvelles. Véron (Yonne) demande aux Cahiers l'exposé et le commentaire de toutes propositions de désarmement, et, d'accord avec les partis de gauche et la C.G.T., l'élaboration par la Ligue d'un programme partiel qui permettra d'attendre le désarmement intégral. Landres-Piennes (M.-et-M.) réclame de désarmement complet de l'Europe, Hinson (Aisne) préconise le désarmement moral progressif et simultané par réductions successives égales et committantes pour tous les pays. Roussillon (S.-et-L.) exhorte l'humanité à un entier désarmement moral préalablement auquel nul désarmement matériel sincère ne peut être conçu et ne doit être envisagé. Beaucaire (Gard), Marnville-les-Plains (Section de St-Valéry-en-Caux, Seine-Inférieure) et Saint-Médard-de-Guizières demandent la prohibition de la fabrication publique ou privée de toutes armes.

La Section de Livron proteste contre le renouveau de la course aux armements. Les Ollières rappelle aux gouvernements leur renoncement en faveur de la paix et leur suggère comme première mise en application le désarmement total et simultané. La Fédération de la Marne demande un essai sincère de désarmement au moins égal à celui de l'Allemagne. Montmorillon se prononce en faveur du désarmement moral alors qu'Oullins préconise le désarmement général sous les auspices de la Société des Nations par destruction totale des armements existants et défense absolue de fabriquer des armes en vue de la guerre.

Le désarmement est réclamé par les Sections de Boulogne, Beauchamp, Ernée, Locminé, Saint-Vaury, Tonnerre, Chénérailles serait satisfaite comme point de départ de la limitation des armements.

Pont-d'Ain, Vihiers se prononcent pour la progressivité.

Auxonne demande le désarmement simultané des divers États que Saint-Leu-la-Forêt base sur le désarmement réalisé par l'Allemagne.

Boulogne, Trévoux, Vitry affirment l'importance du désarmement moral, condition du désarmement matériel.

La Section Puy-Guillaume demande l'appui des Ligues en faveur d'une convention simultanée d'arrêt des armements.

Les Sections de Gréoux-les-Bains et de Pau attendent de la Commission de désarmement qu'elle achève ses travaux dans le plus bref délai, afin d'aboutir à une convention générale. En outre, Pau demande au Comité Central d'obtenir des Ligues sœurs le vote d'une motion identique et de transmettre cette motion au président de la Commission.

Ain propose pour base de la réduction des armements le taux consenti aux pays ex-ennemis, taux qui sera soumis au contrôle sévère de la Société des Nations.

Paris (2^e) et Tonnerre attendent de la Commission qu'elle achève ses travaux dans le plus bref délai.

Poissy se joint à ces Sections, mais conçoit préalablement une reconstitution de la commission composée dès lors de délégués spéciaux élus par les peuples.

Désarmement immédiat. — Beauvais-sous-Matha (Charente-Inférieure), Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier) demandent le désarmement immédiat et total par entente et consentement mutuel. Beaucaire (Gard) et Manneville-Plains (Section de St-Valéry-en-Caux, Seine-Inférieure) se prononcent en faveur du désarmement intégral et immédiat. Saint-Etienne (Loire) le voudrait, en outre, simultané.

La Section de Condat-les-Montboissier se rallie au projet de résolution de M. Challaye (page 100). Mézières invite à une étude sérieuse et impartiale de tout projet de désarmement immédiat. Paris-18^e (Grandes Carrières) s'élève contre l'attitude de M. Painlevé et met en lumière la violation des promesses de désarmement inscrites au traité de Versailles. La Section demande le désarmement général immédiat et simultané.

Ain et Annevion adhèrent à toute proposition de désarmement immédiat et simultané. Cette dernière Section proteste contre le classement « en faux et vrais moyens », qui semble préjuger des décisions du Congrès.

Les Ollières demande le désarmement général et immédiat.

Etats-Unis d'Europe. — Hirson (Aisne) demande la constitution d'une Section européenne d'étude et d'organisation des Etats-Unis d'Europe. Véron (Yonne) demande une campagne en faveur de leur constitution.

La Section de Demons-Carcassonne approuve la création des Etats-Unis d'Europe, que Livron et Mézières demandent instamment.

Les Etats-Unis d'Europe seront mis à l'étude et leur création est approuvée par la Fédération de l'Ain, les Sections de Beauchaud, Chénérailles, Locminé, Troyes, Vitré.

Auxonne considère comme immédiatement possible une Fédération européenne analogue dans sa constitution à la République des Etats-Unis.

Grève générale. — Condat-les-Montboissier approuve le projet de résolution de M. Challaye (p. 100). Demons-Carcassonne tout en affirmant la puissante efficacité de ce moyen, taxe d'indécence toute proposition en ce sens; suggère comme moyen d'action contre un gouvernement qui aura recours à la guerre sans avoir accepté l'arbitrage, de donner au Tribunal d'arbitrage le droit de lancer dans certains cas l'ordre : 1° de refus de mobilisation; 2° de grève générale. Pont-de-Vaux considère ce remède comme actuellement illusoire; mais se déclare favorable à toute action nationale et internationale entreprise dans ce sens par la Ligue.

La Fédération de l'Ain et la Section d'Annevion se déclarent favorables à la grève générale. Cepoy se rallie à la motion Corcos pour l'organisation de la grève générale en cas de guerre.

Callac préconise ce moyen comme décisif, dès le temps de paix.

Objection de Conscience. — Châtenay (Seine) nous adresse une motion dont voici l'essentiel : La Section, affirmant comme primordial le droit de ne pas être contraint à des actes heurtant la morale universelle, lie le problème de la légitimité du service militaire obligatoire à celui de l'objection de conscience. Elle condamne donc le principe de la conscription nationale; demande son abolition dans tous les pays, et revendique la limitation des armements au niveau actuellement imposé à l'Allemagne. Comme mesures transitoires destinées à atténuer l'injustice présente, elle préconise l'adoucissement de la loi au bénéfice des réfractaires et, dans des conditions déterminées, la reconnaissance légale de l'objection de conscience. Roussillon prône l'efficacité d'un système qui rendrait tangible l'objection de conscience : la Section demande l'appui du Comité Central, dans les Etats démocratiques, pour obtenir des hommes et des femmes âgés de plus de vingt ans, leur opinion sur la guerre et leur engagement à la poursuivre d'une haine intégrale, irréductible et effective.

L'objection de conscience est rejetée, quel qu'en soit le contrôle, par Pont-de-Vaux et la Fédération de l'Ain, car il la faudrait universelle.

Tonnerre salue la naissance d'une conscience universelle dont l'indélingibilité aura raison de la force matérielle.

Pacte Briand-Kellogg. — Les Sections de Beauchaire (Gard) Manneville-es-Plains (Section de Saint-Valéry-en-Caux, Seine-Inférieure), Saint-Médard-de-Guizières, Véron (Yonne) demandent au Parlement la ratification immédiate du Pacte Briand-Kellogg pour la guerre à la guerre. Fournas réclame la ratification universelle de ce pacte. En outre, les Sections de Manneville-es-Plains, Portes-les-Valencis, Saint-Médard de Guizières et Véron, invitent les assemblées à mettre les constitutions d'accord avec ce pacte, et avec le pacte constitutif de la Société des Nations qui interdit la conclusion des traités secrets.

Villeneuve-la-Guyard compte que le Parlement ratifiera le pacte Briand-Kellogg; demande que les délégués de la France à la S. D. N. poursuivent la réalisation de l'acte d'arbitrage élaboré par la 9^e assemblée de la S. D. N.

La Section de Lans-Lestang adopte sans réserve le vœu présenté le 25 novembre 1928 par la Section des Ollières concernant le pacte Briand-Kellogg. La Fédération de la Marne demande une campagne de la Ligue pour la guerre hors la loi.

La Section d'Is-sur-Tille demande que les gouvernements qui ont adhéré à ce pacte s'engagent à avoir recours à l'arbitrage.

Locminé, Les Ollières invitent les assemblées parlementaires à ratifier d'urgence le pacte Briand-Kellogg et à se mettre d'accord avec lui.

Protocole. — Hirson (Aisne) demande qu'il soit soumis à une nouvelle étude en vue de son adoption générale. Mézières demande le retour au protocole.

La Fédération de l'Ain demande un protocole garantissant la sécurité. Avec elle, la Section de Beauchamp demande aussi la reprise du projet de Protocole de 1924.

Hirson demande qu'il soit soumis à une nouvelle étude en vue de son adoption générale.

Sécurité. — Demons-Carcassonne se rallie à la thèse du Comité Central.

La Fédération de l'Ain demande la sécurité garantie dans le désarmement par un protocole.

Vitré souhaite la préparation de la sécurité par l'école.

Société des Nations. — Ain, Ernée, Pont-d'Ain et Vitré réclament une action effective de la Société des Nations et la création d'une police internationale à son service.

Boulogne et Pont-d'Ain demandent sa démocratisation et son extension.

Les Ollières invite les assemblées parlementaires à se mettre d'accord avec le pacte constitutif de la Société des Nations qui interdit la conclusion des traités secrets.

Auxonne réclame l'appui inlassable et acharné des Ligues pour l'armement de la Société des Nations; l'établissement de son contrôle sur les industries chimiques, les forces aériennes, les forces de police des Etats associés.

Poissy demande la réorganisation de l'Assemblée de Genève formée d'élus des peuples réunis en Parlement international européen chargé de créer un code des nations, résolvant les problèmes économiques susceptibles d'élever des conflits internationaux, ou en assurant l'apaisement par voie d'arbitrage et de conciliation.

Tonnerre exprime sa foi profonde dans les lendemains féconds de la Société des Nations dont elle propose : 1° l'élargissement et la démocratisation par représentation des forces morales, économiques, spirituelles et ouvrières internationales; 2° la pleine souveraineté par substitution d'une police internationale aux armées nationales.

La Section préconise la création au sein de l'Assemblée, d'une commission internationale chargée de l'examen et de l'épuration des livres classiques.

Campagnes de la Ligue

Article 70-71 du budget 1929 (Protestation contre les). — Les Sections suivantes demandent la suppression des articles 70-71 du budget 1929 : Longuyon, Mortagne-sur-Gironde. Les Sections de Landres-Piennes, et de Le Blanc désapprouvent lesdits articles. Châteaurenault demande leur disjonction contre laquelle Moulins-les-Metz proteste. Port-d'Envaux félicite les parlementaires qui ont voté contre leur insertion. Bordeaux et Marseille s'élèvent contre la conclusion de l'article de M. V. Basch paru au Cahiers du 30 décembre. Bourgain demande qu'aucune atteinte ne soit faite aux lois laïques par les articles 33 à 43 du collectif. Saint-Genis de Saintonge réclame leur disjonction. Landres-Piennes, Mayenne, Saint-Front, désapprouvent lesdits articles. Les Avenières et Tenay espèrent que les élus républicains s'opposeront à leur vote.

Congrégations (Statut des). — Les Sections suivantes réclament le maintien et l'intangibilité du statut des Congrégations : Bourgoin, Lamothe-Beuvron, Landres-Piennes, Mirabel-aux-Baronnies, Paris-XI^e, Royan, Saint-Front, Saint-Genis de Saintonge, Saint-Pourçain-sur-Scole, Tenay, Toulouse. Les Avenières proteste contre la rentrée actuelle des Congrégations. Blangy-sur-Bresles admet la liberté et le droit commun en faveur des Congrégations sous condition que la fonction d'enseignement soit exclusivement réservée à l'Etat. Mansle demande la mise en demeure pour les Congrégations de quitter la France et les possessions françaises. Marseille : 1° s'élève contre la dévolution prévue des biens culturels; 2° désapprouve la revendication du Comité Central ayant trait à l'application du droit commun aux Congrégations.

Conseils de Guerre. — La Fédération de l'Hérault demande que les enfants des militaires condamnés par les Conseils de guerre soient secourus par l'Etat au même titre que les enfants des victimes de la guerre. La Mothe-Monttravel émet un vœu en faveur de la suppression des Conseils de guerre en temps de paix. Migenhes demande : 1° que dans les départements les noms des victimes des Conseils de guerre soient gravés sur la pierre d'un monument; 2° que le Comité Central étudie un projet qui per-

mettra d'atteindre les vrais responsables et de réhabiliter les innocents (10 février).

Crédits militaires et désarmement. — Les Sections suivantes s'insurgent contre l'accroissement des dépenses militaires et navales et en demandent la réduction au strict minimum : Les Avenières, Bully-Grenay, Hazebrouck-Hirson, La Balme-les-Grottes, Lamothe-Beuvron, Landres-Piennes, Saint-Hilaire-de-Villefranche, Saint-Pourçain, Villeneuve-la-Guyard. Landres-Piennes proteste contre le projet de fortification de la frontière de l'Est. Bourgoin demande la réduction des crédits militaires au profit des œuvres sociales. Paris-VII^e demande la réduction du budget de la guerre au profit du budget de l'enseignement supérieur. Paris-XI^e et Reiers demandent au Comité Central de poursuivre sa lutte contre le surarmement. Royan demande la limitation des armements. Saint-Etienne demande une enquête sur la situation militaire des pays d'Europe. Beauvais-sous-Matha, St-Georges de Didonne invitent le Comité Central à la diligence dans la réalisation de sa campagne de désarmement ; se rallient aux remèdes qu'il préconise ; s'engagent à lui venir en aide ainsi qu'aux groupements pacifistes dans leur lutte pour le rapprochement des peuples. Beauvais-sous-Matha et Saint-Leu-la-Forêt félicitent le Comité Central pour sa campagne de désarmement. Fouras demande, en attendant le désarmement, l'engagement général de ne plus augmenter les dépenses de la guerre et de la marine.

Ecole Unique. — Les Sections de Boué, Lamotte-Beuvron, Les Bordes, Royan et Saint-Genis de Saintonge demandent l'organisation de l'école unique.

Entassement des voyageurs dans les trains. — Colombes, Domont, Ecouen-Ezanville, Paris-18^e (Grandes-Carrières), Sévrans, Triel, protestent : 1^o contre l'entassement des voyageurs dans les trains, et les conditions dans lesquelles les Compagnies transportent les travailleurs de la banlieue ; 2^o contre l'incurie de la Compagnie du Nord en ce qui concerne le nombre et l'horaire des trains. Ces Sections demandent l'intervention obstinée du Comité Central auprès des Pouvoirs Publics pour que cesse cet état de choses. Paris-18^e (Grandes-Carrières-Clignancourt) proteste en outre, contre l'entassement des voyageurs dans le Métro et demande : 1^o l'application contrôlée du décret du 11 novembre 1927 ; 2^o la construction par les Compagnies, d'abris pour les usagers. Sévrans demande l'application du décret du 11 novembre 1927.

Liberté individuelle. — Juvisy et Longuyon demandent le vote rapide du projet de loi garantissant la liberté individuelle. Laine demande le respect de la liberté individuelle. La Section insiste pour que l'autorité judiciaire ne puisse en priver un citoyen que dans le cas où il est indispensable de s'assurer de sa personne.

Lois scélérates. — Rosny-sous-Bois demande l'abrogation des lois scélérates.

Mise en liberté sous caution (Suppression de la). — Beaucaire demande la suppression de la liberté sous caution.

Platon (Affaire). — Longuyon demande la réparation intégrale pour le docteur Platon.

Vote des femmes. — Saint-Genis de Saintonge demande une éducation politique sérieuse pour les femmes, et, à cet effet, préconise leur éligibilité aux fonctions publiques préalable à leur droit de suffrage.

Activité des Fédérations

Ardèche. — Une série de conférences a été faite par Mme Camille Drevet, déléguée de la Ligue Internationale des Femmes pour la Paix et la Liberté (décembre 1928).

Gers demande l'abrogation de la loi du 21 juin 1865 sur l'enseignement secondaire spécial (24 février).

Activité des Sections

Alençon (Orne) demande que, pour la présentation des candidatures en vue du renouvellement des membres sortants, le nombre de présences aux réunions dudit Comité soit indiqué en regard de chaque nom (13 janvier).

Alger dans son bulletin de février, publie intégralement la lettre ouverte de M. Victor Basch à M. Poincaré (février).

Anizy-le-Château (Aisne) demande : 1^o la ratification rapide des conventions internationales, non encore ratifiées ; 2^o le respect du paragraphe du traité de Versailles obligant les contractants à soumettre les conventions internationales à la ratification de l'autorité compétente, dans un délai limité à partir de leur adoption ; 3^o l'introduction d'urgence des lois laïques en Alsace-Lorraine (17 février).

Amboise (Indre-et-Loire) demande : 1^o l'assiduité dans

la fréquentation scolaire ; 2^o une loi atteignant les parents qui mettent obstacle à l'instruction primaire laïque de leurs enfants.

Aumale (Seine-Inférieure) repousse l'idée du vote obligatoire, en soi. Pour consolider les divers intérêts soulevés, la Section propose une solution selon laquelle : 1^o l'électeur ne pouvant venir voter, devrait en informer le Bureau électoral par lettre ; 2^o l'électeur s'abstenant deux fois de suite serait temporairement rayé de la liste électorale (26 février).

Les Avenières (Isère) demande : 1^o le régime de la diplomatie au grand jour ; 2^o un manuel d'éducation internationale créé par la S.D.N. qui formerait les jeunes générations à un idéal d'humanité ; 3^o l'éducation civique des instituteurs alsaciens basée sur les principes fondamentaux de la République ; 4^o après référendum, l'introduction de l'école laïque dans les communes alsaciennes qui l'admettraient ; 5^o l'établissement de l'école inter-confessionnelle dans les autres localités (16 février).

Baugé (Maine-et-Loire) demande le maintien et au besoin le renforcement des lois laïques (4 février).

Beaucaire (Gard) : 1^o regrette le maintien à la Ligue de M. Painlevé et demande à nouveau son exclusion ; 2^o revendique pour les assurés de la loi sur les retraites ouvrières ayant atteint 60 ou 65 ans, le bénéfice de l'allocation de l'Etat après 10 ans de versement ; 3^o s'élève contre l'organisation défectueuse des établissements de relèvement de l'enfance, dont les conséquences sont parfois opposées au but poursuivi (16 février).

Beauvais-sous-Matha (Charente-Inférieure) demande : 1^o la ratification par la France des conventions internationales du travail ; 2^o l'exclusion de M. Painlevé de la Ligue. La Section proteste contre l'attitude du gouvernement refusant de libérer Marty, député communiste (février).

Blangy-sur-Bresle (Seine-Inférieure) proteste : 1^o contre le déplacement d'office des fonctionnaires de l'enseignement n'ayant commis aucune faute professionnelle ; 2^o contre l'étouffement des scandales financiers. La Section demande : 1^o la faculté pour le Comité Central, les Fédérations et Sections de proposer au Congrès la déchéance des membres honoraires dont l'action s'oppose aux buts poursuivis par la Ligue ; 2^o l'exclusion de M. Painlevé ; 3^o la lutte contre le fascisme ; 4^o une justice équitable et impartiale ; 5^o la défense de la laïcité et son application en Alsace-Lorraine ; 6^o une loi d'amnistie générale.

Boffres (Ardèche) demande : 1^o l'élection des délégués à la S.D.N. par les Parlementaires ; 2^o la ratification rapide des accords internationaux relatifs à la législation du travail ; 3^o dans les écoles, une éducation dépourvue de partialité et d'esprit chauvin et la radiation des listes scolaires de tous livres bellicistes (24 février).

Bordeaux (Gironde) proteste contre la présence de M. Painlevé à la Ligue (24 janvier).

Boué (Aisne) demande : 1^o l'application des assurances sociales en février 1930 ainsi qu'il est prévu ; 2^o leur amendement dans le sens de la participation de l'Etat ; 3^o l'introduction de l'assurance chômage ; 4^o en matière de retraites ouvrières, l'élevation de la part de l'Etat à 750 fr. à partir du 1^{er} janvier 1930 ; 5^o les allocations familiales consenties par l'Etat ; 6^o l'abrogation des lois d'exception de 1894 et une loi d'administration pour ceux qu'elles ont frappés ; 7^o l'assiduité scolaire assurée et des sanctions pour les promoteurs de l'absentéisme scolaire ; 8^o la nationalisation de l'enseignement (17 février).

Bourgoin (Isère) s'élève avec indignation contre les diffamations et les calomnies dont les adversaires de la République poursuivent l'école laïque (6 janvier).

Bully-Grenay (P.-de-C.) approuve M. V. Basch pour sa lettre ouverte à M. Poincaré (3 février).

Châblis (Yonne) demande des lois établissant l'assurance-maladie, et la gratuité des soins médicaux (13 janvier).

Charny (Yonne) demande l'équité, l'impartialité et la rapidité dans la répression judiciaire, en particulier dans les affaires Hanau et Klotz (10 février).

En raison de l'abondance des matières, nous avons dû différer jusqu'au prochain numéro l'insertion d'un certain nombre d'ordres du jour.

Nos collègues voudront bien nous excuser de ce retard.

— N. D. L. R.

Le Gérant : HENRI BEAUVOIS.



Imp. Centrale de la Bourse
117, Rue Réaumur
PARIS